réf : A 2018 01536 / NJ/DA

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT-HUIT DÉCEMBRE
Maître Nathalie JACQUET-MAZARGUIL, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis LANDES, François-Xavier GUERIN, Nathalie JACQUET-MAZARGUIL, Aymeric GEISS et Laurence CARLIER, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne - 51000), 18 rue de l'Arquebuse,
A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE D'IMMEUBLE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant

La Commune de "SAINT MEMMIE", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Marne, ayant son siège à SAINT MEMMIE (51470), 2 avenue le Corbusier.
Identifiée sous le numéro SIREN 215 104 704.

Ci-après dénommée "LE PROMETTANT"
D'UNE PART

2) Bénéficiaire

Monsieur Vincent Marcel Joseph ORDAN, Gérant, demeurant à COURTISOLS (51460), 469 rue du Gué.
Né à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000), le 22 août 1991.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Ci-après dénommé "LE BENEFICIAIRE"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le promettant :
- La Commune de "SAINT MEMMIE", est représentée par Monsieur François GAIGNETTE, ici présent, agissant en qualité de 1er adjoint au Maire , et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du 12 Décembre 2018, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal Administratif.

2) En ce qui concerne le bénéficiaire :
- Monsieur Vincent ORDAN est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Le promettant et le bénéficiaire déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Ils déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation. N'avoir fait l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, et spécialement d'aucune des mesures prévues aux articles L.331-1 et suivants du Code de la consommation relatifs au surendettement des particuliers tels que règlement amiable et redressement judiciaire civil.

OBJET DU CONTRAT

Le PROMETTANT s'engage irrévocablement à vendre au BENEFICIAIRE les biens et droits immobiliers ci-dessous désignés sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes. De la même façon, le BENEFICIAIRE s'engage réciproquement à acquérir lesdits biens sous les mêmes réserves.

La présente promesse consacre donc un accord définitif des parties sur les éléments essentiels de la vente à venir et présente donc, dans la commune intention des parties, le caractère d'une promesse synallagmatique de vente. Elle ne pourra de ce fait être révoquée que d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 1193 du Code civil (ancien article 1134 alinéa 2).

Cependant, la vente ne sera parfaite entre les parties et ne produira ses effets que si toutes les conditions suspensives prévues aux présentes sont réalisées. Par ailleurs, il est convenu entre les parties que, nonobstant le caractère définitif du consentement des parties sur la présente convention, le transfert de propriété des biens objet des présentes et le paiement du prix de vente sont reportés au jour de la constatation de la vente par acte authentique.

DESIGNATION

La pleine propriété de :

SAINT MEMMIE (Marne)

Une parcelle de terrain situé(e) à SAINT MEMMIE (51470), ZAC "Le Mont Michaud", rue Antoine Chezy, d'une superficie de un hectare soixante et onze ares quarante cinq centiares (1ha.71a.45ca) (soit 17.145 m²) à prendre dans une plus grande parcelle figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZB	277	LE MONT MICHAUD	02 ha 60 a 34 ca
			Contenance totale	02 ha 60 a 34 ca

L'immeuble vendu figure sous teinte orange, en un plan demeuré ci-annexé.

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme "l'immeuble".

Zone d'aménagement concerté - L'immeuble est situé dans la Zone d'aménagement concertée dénommée ZAC DU MONT MICHAUD-3ème tranche, autorisée aux termes d'une délibération du conseil municipal de la Commune de SAINT MEMMIE en date du 18 Février 1993, suivie d'une délibération en date du 10 Février 1994 approuvant le Plan d'Aménagement de zones et le programme des équipements publics.

Une copie desdites délibérations est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Effet relatif - Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Alain LAMBERT, alors notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 14 Décembre 2007, publié au 1er service de la publicité foncière de CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 Janvier 2008 volume 2008 P numéro 210.

Bornage - Pour se conformer aux dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, il est ici précisé que le descriptif de l'immeuble résulte d'un bornage, établi par le Cabinet VANNIER, géomètre-expert à CHALONS EN CHAMPAGNE, 56 Rue du Faubourg Saint Antoine, le 21 Décembre 2018.

Quotité des droits concernés - L'immeuble vendu appartient au PROMETTANT seul en pleine propriété.

Visite des lieux - Le BENEFICIAIRE déclare avoir visité les lieux à sa convenance et dispense le PROMETTANT d'une plus ample désignation ou d'autres précisions concernant leur consistance.

PRIX DE LA VENTE EVENTUELLE

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal taxe à la valeur ajoutée sur la marge comprise de CINQ CENT TROIS MILLE TRENTE-QUATRE EUROS ET TRENTE CENTIMES (503.034,30 €),

Le montant sur la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge fourni par le vendeur s'élevant à SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT NEUF EUROS ET TRENTE CENTIMES (74.409,30 €),

Soit un prix hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge de QUATRE CENT VINGT-HUIT MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (428.625,00 €) (soit un prix de 25 € hors taxe sur la valeur ajoutée sur la marge par mètre carré).

Frais d'acquisition en sus, non compris les frais de prêt, s'élevant approximativement à la somme de TRENTE-SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (36.200,00 €) (et de 7.300,00 € dans l'hypothèse où l'acquéreur se substituera une société assujettie à la TVA et prendra l'engagement de construire dans les 4 ans)

Ce prix sera payable comptant le jour de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre PROMETTANT et BÉNÉFICIAIRE, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

Moyen de paiement - Il est ici précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.112-6.1 du

Code monétaire et financier, le notaire est désormais tenu d'exiger que le paiement du prix de vente soit réalisé par virement bancaire à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

ABSENCE DE NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'aucun intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, aura lieu aux conditions ordinaires et de droit et, en outre, aux conditions suivantes, que le BENEFICIAIRE sera tenu d'exécuter :

Propriété - Jouissance - Le transfert de propriété de l'immeuble aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente ;

L'entrée en jouissance s'effectuera le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant, pour cette date, à rendre l'immeuble libre de toute location et occupation ;

Etat de l'immeuble - Le BENEFICIAIRE prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit, notamment son bon ou mauvais état ou encore ses vices cachés.

De même il devra faire son affaire personnelle des différences de contenance, excéderaient-elles même un vingtième.

Vices cachés - Le PROMETTANT ne sera pas tenu à la garantie des vices apparents ou cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

Servitudes - Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant ledit immeuble, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le PROMETTANT.

A cet égard, le PROMETTANT déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ;

Impôts et Taxes - Le BENEFICIAIRE acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens objet des présentes sont ou pourront être assujettis.

Concernant la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères, il est convenu qu'elles seront réparties entre le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE, au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Les parties conviennent que le BENEFICIAIRE remboursera, le jour de la signature de l'acte de vente au PROMETTANT, le prorata de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, en prenant pour base de calcul l'avis d'imposition de l'année en cours ou à défaut de parution, celui de l'année précédente.

Ce règlement sera considéré par les parties comme étant définitif quels que soient l'évolution et le montant du prochain avis d'imposition.

Toutefois, cette répartition n'étant pas prise en compte par l'Administration fiscale, celle-ci adressera au PROMETTANT, qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière et celle d'enlèvement des ordures ménagères.

Frais - Le BENEFICIAIRE acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la vente, à l'exception de la T.V.A., incluse dans le prix.

CONDITIONS PARTICULIERES

ZAC DU MONT MICHAUD

A titre de condition essentielle de la présente vente, qui sans elle, ne sera pas conclue, le BENEFICIAIRE devra s'obliger pour lui et ses locataires successifs éventuels à exécuter et accomplir les charges et conditions contenues dans un cahier des charges établi par le PROMETTANT pour déterminer les conditions de vente et d'utilisation des terrains ainsi que l'usage des équipements de la "ZONE D'ACTIVITES DE SAINT MEMMIE - MONT MICHAUD - TROISIEME TRANCHE.

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir eu connaissance de ces clauses et conditions au moyen du cahier des charges sus énoncé qui lui a été communiqué par le PROMETTANT en vue des présentes.

Une copie de ce cahier des charges est demeurée ci-annexée aux présentes après mention, après avoir été signée "ne varietur" par le PROMETTANT et le BENEFICIAIRE.

D'autre part, il est expressément convenu entre les parties que la présente vente est consentie en vue de la construction et de l'exploitation de bâtiments industriels, commerciaux ou de services, ou pour l'exploitation du terrain à des fins industrielles, commerciales ou de services dont les activités sont soumises à déclaration ou à autorisation, et qu'en cas de revente de cet immeuble, aucun changement de destination ne pourra avoir lieu sans en avoir avisé la Commune de SAINT MEMMIE, promettant, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance, telle que cette convention résulte de l'article 6 du cahier des charges.

Déplacement du bassin d'eaux pluviales

Il est ici précisé que la Commune de SAINT MEMMIE prendra à sa charge le déplacement du bassin d'eaux pluviales actuellement sur la parcelle vendue aux présentes, et ce préalablement à la régularisation de l'acte authentique de vente.

La clôture du nouveau bassin sera toutefois prise en charge par le BENEFICIAIRE.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique – Il est ici précisé que la réglementation relative au dossier de diagnostic technique résultant de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation ne s'applique qu'aux immeubles bâtis et qu'en conséquence, aucun dossier de diagnostic technique ne sera annexé à la présente promesse ni à l'acte authentique de vente.

Etat des risques et pollutions en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, il est ici précisé que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- de sismicité très faible définie par décret en Conseil d'Etat.
- à potentiel radon en zone 1 définie par voie réglementaire.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour la Commune de SAINT MEMMIE le 11 Juillet 2011 sous le numéro DPC/2011/101

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005 codifié à l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi et pollutions par le PROMETTANT, le 27 Novembre 2018, au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé.

De cet état, il résulte ce qui suit :

- La Commune est située dans un PPRn approuvé en date du 1er Juillet 2011 (aléa : inondation) et prescrit en date du 7 Juin 2001 (aléa : cavités souterraines),

- la Commune n'est pas située dans un PPRT,

- la Commune est située dans une zone de sismicité très faible.

- la Commune est située dans une zone de potentiel radon de niveau 1

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir connaissance des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers objet des présentes.

Radon - L'article L.125-5 du Code de l'environnement créé par l'ordonnance du 10 février 2016 rend obligatoire la délivrance d'une information relative au radon à l'occasion de la vente d'un bien immobilier situé dans une "zone à potentiel radon" depuis le 1er juillet 2017.

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous- sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires, améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

- L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

Selon la cartographie du potentiel radon des formations géologiques établie par l'IRSN, la commune est classée en potentiel de catégorie 1.

Une copie de cette cartographie et de la définition des trois catégories est annexée

Assainissement - Eaux usées – La présente promesse portant sur un terrain non bâti, il n'est pas ici fait mention de la réglementation relative à l'assainissement et aux eaux usées.

Nouveaux diagnostics, états ou constats - Si, avant la régularisation de la vente par acte authentique, de nouvelles législations protectrices de l'acquéreur telles que, notamment, la prévention de la légionellose venaient à entrer en application, le propriétaire s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'acquéreur les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

Installations classées - Article L.514-20 du Code de l'environnement - Le propriétaire déclare qu'en application des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'environnement, et à sa connaissance, l'immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucune exploitation classée soumise à autorisation ou enregistrement.

A ce sujet et à titre d'information complémentaire, est ici littéralement reproduit l'article L.514-20 du Code de l'environnement :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Le propriétaire, qui reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions exposées ci-dessus, déclare que le terrain objet des présentes n'a jamais supporté une telle exploitation soumise à déclaration ou autorisation préfectorale. Il ajoute en outre n'avoir pas eu connaissance de traces de pollution dans le sous-sol du bien objet des présentes.

Le propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance :

- l'activité éventuellement exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 susvisé ;

- le terrain n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée ;

- il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement (tels que l'amiante, polychlorobiphényles par exemple) ;

- il n'a lui-même jamais exercé dans les lieux d'activités pouvant entraîner des dangers de

cette nature ou de nature radioactive.

Immeuble situé à proximité d'une installation classée - L'immeuble est situé à proximité d'une installation classée pour la Protection de l'Environnement : Société ROUGHOL ayant pour activité la récupération de ferrailles et de métaux.

Toutefois, le vendeur précise que la proximité de l'installation ci-dessus ne lui a, à ce jour, occasionné aucune nuisance.

L'acquéreur déclare quant à lui :

- en faire son affaire personnelle

- reconnaître avoir reçu de la part du notaire soussigné toutes les explications et informations relatives tant aux dispositions ci-dessus qu'à celles résultant de l'article L.112-16 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose : *"Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions".*

Sur ce dernier point, l'acquéreur reconnaît que le notaire soussigné a plus précisément attiré son attention sur le fait qu'aucun droit à indemnisation ne peut être obtenu pour les nuisances résultant de l'activité de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dès lors que l'activité exercée au sein de l'installation classée l'est conformément à la règlementation en vigueur, que les nuisances occasionnées ne sont pas anormales ou que la victime des nuisances est responsable par son comportement de son exposition aux nuisances.

Information complémentaire relative à la pollution des sols - A toutes fins utiles, le Notaire soussigné a également informé les parties des dispositions de l'article L.125-7 du Code de l'environnement ci-après littéralement reproduit :

"Sans préjudice de l'article L.514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L.125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

L'inventaire sur lequel il résulte les informations connues à ce jour, émanant des sites GEORISQUES, BASIAS et BASOL et permettant de déterminer les sites susceptibles d'entraîner un risque de pollution, est demeuré ci-joint et annexée aux présentes après mention.

Vestiges archéologiques - Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L 541-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des fouilles archéologiques. Désormais, les vestiges archéologiques ou historiques immobiliers découverts dans son terrain, enterrés, ou dressés hors sol, sont présumés appartenir à l'Etat, qu'ils aient été connus à la suite de fouilles surveillées par l'Etat, exécutées par l'Etat, préventives, ou découverts fortuitement.

Cette présomption de propriété étatique ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Biens archéologiques mobiliers - Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été spécialement informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L 541-3 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive portant réglementation des biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes réalisées sur des terrains dont la propriété a été

acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ces biens archéologiques mobiliers sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour au cours d'une opération archéologique et, en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

Lors de la déclaration de la découverte fortuite qu'elle doit faire en application de l'article L. 531-14 du présent code, la personne déclarante est informée, par les services de l'Etat chargés de l'archéologie, de la procédure de reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet susceptible d'être engagée. L'objet est placé sous la garde des services de l'Etat jusqu'à l'issue de la procédure.

La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet est constatée par un acte de l'autorité administrative, pris sur avis d'une commission d'experts scientifiques. L'autorité administrative se prononce au plus tard cinq ans après la déclaration de la découverte fortuite. La reconnaissance de l'intérêt scientifique de l'objet emporte son appropriation publique. Cette appropriation peut être contestée pour défaut d'intérêt scientifique de l'objet devant le juge administratif dans les délais réglementaires courant à compter de l'acte de reconnaissance.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut-être à tout moment contestée devant le juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

CONDITIONS SUSPENSIVES PROMESSE DE VENTE

Les présentes conventions sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1°- Dans l'intérêt du PROMETTANT et du BÉNÉFICIAIRE :

Survie du BÉNÉFICIAIRE

- Que le BÉNÉFICIAIRE soit encore en vie au jour prévu pour la régularisation de l'acte authentique de vente.

2°- Dans l'intérêt du BÉNÉFICIAIRE

Urbanisme

- Que les dispositions d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique résultant soit d'un certificat d'urbanisme soit d'une note d'urbanisme, soit encore d'un certificat d'alignement ou de tout autre document d'urbanisme ne portent pas atteinte à l'intégrité de l'immeuble vendu, n'en déprécient pas la valeur, ne mettent pas en cause à plus ou moins long terme, même partiellement, le droit de propriété et de jouissance de l'acquéreur ou ne le rendent pas impropre à la destination que le BENEIFICIAIRE envisage de donner à l'immeuble, à savoir : INDUSTRIEL, PROFESSIONNEL et COMMERCIAL ;

Droit de préemption

- Que les droits de préemption dont l'immeuble objet des présentes peut faire l'objet, ne soient pas exercés par leurs titulaires respectifs.

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

Il est convenu entre les parties que la saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions de la vente sera considérée comme entraînant la non-réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption ;

Servitudes

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de propriété ou de jouissance du BÉNÉFICIAIRE, autre que celle-ci-dessus relatée ;

Origine de propriété trentenaire

- Que le PROMETTANT justifie d'une origine de propriété trentenaire et régulière ;

Inscriptions hypothécaires

- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à la vente ou d'inscription de privilège ou d'hypothèque garantissant des créances dont le solde, en capital et intérêts et accessoires, ne pourrait être remboursé à l'aide du prix de vente, sauf si les créanciers inscrits dispensaient de procéder à la purge.

Obtention d'un permis de construire

- Qu'il soit délivré au nom du BENEFICIAIRE un **permis de construire** autorisant spécialement la réalisation de l'opération suivante, savoir :

Construction d'un bâtiment de stockage industriel d'une superficie de 2.000 m² environ.

A cet effet, la présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour le BENEFICIAIRE **:**

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du BENEFICIAIRE tel qu'il est défini ci-dessus, un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc.), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

En conséquence, le BENEFICIAIRE s'oblige à déposer une demande de permis de construire conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à en justifier au PROMETTANT par la production d'une copie du récépissé de dépôt délivré par l'autorité compétente au plus tard le 1er Septembre 2019.

La condition suspensive sera considérée comme réalisée par la délivrance de l'arrêté valant permis de construire ou d'un certificat attestant de son acquisition ainsi que par la purge du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif au plus tard le 1er juin 2020.

Le BENEFICIAIRE devra informer le PROMETTANT ou son Notaire par lettre recommandée avec avis de réception avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

En cas de recours d'un tiers contre le permis de construire ou de retrait administratif, le BENEFICIAIRE s'oblige à en tenir informé le PROMETTANT par la production de toute pièce justificative. Dans l'hypothèse du recours d'un tiers, les parties conviennent que l'avant-contrat sera --- automatiquement prorogé de la durée nécessaire à la purge dudit recours.

En cas de purge excédant cette date ou de retrait pour illégalité, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes seront nulles et non avenues sauf si le BENEFICIAIRE décidait de renoncer au bénéfice de ladite convention, faisant alors son affaire personnelle de la situation sans recours contre quiconque.

A défaut du respect par le BENEFICIAIRE de ces obligations d'information envers le PROMETTANT, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ci-après, le PROMETTANT se trouvera délié de tout engagement et les présentes seront nulles et non avenues sans aucune indemnité de part et d'autre.

A toutes fins utiles, les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L.152-6 du Code de l'urbanisme et L.111-4-1 du Code de la construction et de l'habitation qui autorisent, dans des zones urbaines déterminées et pour des opérations de construction spécifiques destinées principalement à l'habitation, la délivrance d'un permis de construire dérogatoire aux règles d'urbanisme se rapportant à la densité, au gabarit ou aux aires de stationnement et/ou dérogatoires à certaines règles générales de construction lorsqu'il existe un projet de surélévation de l'immeuble. Le cas échéant, le délai ci-dessus fixé pour la réalisation de la présente condition suspensive tient compte du caractère dérogatoire de la demande de permis de construire envisagée par le BENEFICIAIRE, ce type de demande majorant le délai d'instruction par les autorités compétentes d'un mois pour une dérogation aux seules règles de l'urbanisme et de deux mois pour une dérogation aux règles de la

construction.

- Que le BENEFICIAIRE obtienne d'autorisation d'exploiter une installation classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'Etude pour l'implantation d'un centre de véhicule hors d'usage (VHU) sur le terrain objet des présentes est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Le BENEFICIAIRE s'engage à déposer son dossier de demande ICPE au plus tard le 1er Septembre 2019 et à en justifier aussitôt au PROMETTANT.

Ces conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du BÉNÉFICIAIRE. En conséquence, en cas de non-réalisation d'une seule d'entre elles, au jour fixé pour la réalisation de l'acte authentique de vente, il aura seul qualité pour s'en prévaloir et, s'il le désire, se trouver délié de tout engagement. Dans cette hypothèse, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre, et la somme versée lui sera restituée purement et simplement.

3°- Dans l'intérêt du PROMETTANT :

La perfection de la vente et le transfert de propriété sont subordonnés à la signature de l'acte authentique, avec le paiement du prix et des frais.

4°- Obtention d'un financement par le BENEFICIAIRE :

- Que le BENEFICIAIRE obtienne un ou plusieurs prêt(s) répondant aux caractéristiques figurant ci-après :

ETABLISSEMENT PRETEUR SOLLICITE : BANQUE POPULAIRE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE

MONTANT MAXIMUM DU OU DES PRETS : 460.000 €

TAUX D'INTERET MAXIMUM (hors assurances) : 2,10 % l'an

DUREE DU OU DES PRETS : 12 ans

En conséquence, le compromis est soumis en faveur du BÉNÉFICIAIRE et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention de crédits aux conditions sus-énoncées.

I - Obligations du BÉNÉFICIAIRE vis à vis du crédit sollicité

Il s'oblige à faire toutes démarches nécessaires à l'obtention du prêt, à déposer le dossier complet nécessaire à l'instruction de sa demande et à en justifier au PROMETTANT dans un délai de trois mois à compter des présentes.

Passé ce délai, à défaut d'avoir apporté la justification du dépôt de son dossier auprès d'un ou plusieurs organisme(s) financier(s), le PROMETTANT aura la faculté de demander au BÉNÉFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception de lui justifier du dépôt dudit dossier.

Le BÉNÉFICIAIRE devra informer, sans retard le PROMETTANT de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être spécialement informé qu'en application des dispositions de l'article 1178 du Code civil, la condition suspensive sera réputée réalisée si le défaut d'obtention du ou des prêts lui était imputable, et notamment s'il a négligé d'en faire la demande dans le délai d'un mois des présentes ou de donner les justificatifs utiles à la banque ou à l'assureur.

II - Réalisation de la condition suspensive

Condition de réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée dès la remise par la banque au BÉNÉFICIAIRE d'un accord de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées.

Durée de la condition suspensive

La réception de cet accord de crédit devra intervenir au plus tard le 1er Septembre 2019.

Toutefois, si le délai ci-dessus convenu était dépassé sans que l'établissement financier n'ait répondu à la demande du BÉNÉFICIAIRE, la durée de la présente condition suspensive sera prolongée jusqu'à la réponse dudit établissement financier.

Information du PROMETTANT

L'obtention ou le refus du prêt devra être notifiée par le BÉNÉFICIAIRE au PROMETTANT par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les trois jours suivants l'obtention ou le refus du ou des prêt(s).

A défaut de réception de cette lettre, le PROMETTANT aura la faculté de mettre le BÉNÉFICIAIRE en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition. Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé un délai de huit jours après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception ci-dessus visée, sans que le BÉNÉFICIAIRE n'ait apporté les justificatifs, au minimum celui d'avoir déposé sa demande de prêt dans le mois de la signature des présentes, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le PROMETTANT retrouvera son entière liberté.

Justification du refus de prêt

Le refus de prêt devra être justifié au moyen d'une lettre du ou des établissements bancaires de crédit adressée au BÉNÉFICIAIRE faisant ressortir de manière expresse le refus du ou des prêts conforme aux conditions détaillées ci-dessus stipulées, ainsi que la date de dépôt du dossier.

Renonciation par le BÉNÉFICIAIRE à la condition

Les parties déclarent expressément que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt du BÉNÉFICIAIRE, ce dernier pouvant renoncer à son bénéfice et notifier à tout moment au PROMETTANT ou au notaire soussigné qu'il dispose de sommes nécessaires pour le financement de l'opération.

Cette notification devra contenir la mention manuscrite prévue aux articles L 312-1 à L 312-36 susvisés.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition s'établit comme suit :

Prix de la vente : .....503.034,30 €
Frais de l'établissement de l'acte notarié, évalués : .....…..7.300,00 €
Frais de prêt évalués : ..... Mémoire
Soit ensemble .....510.334,30 €

CLAUSE PENALE

Nonobstant la réalisation de toutes les conditions suspensives sus mentionnées, pour le cas où l'une quelconque des parties se refuserait à signer l'acte authentique de vente après avoir été mis en demeure par l'autre de s'exécuter, elle s'engage à lui verser une somme de CINQUANTE MILLE TROIS CENT TROIS EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (50.303,43 €) représentant 10 % du prix de vente à titre de dommages et intérêts forfaitaires sans que cette stipulation de dommages et intérêts puisse nuire, en aucune façon, au droit de chacune d'elles de poursuivre la réalisation de la présente vente par tous moyens de droit.

Cette somme ne serait pas due si la réalisation de la vente ne pouvait intervenir par suite de la défaillance de l'une des conditions suspensives ci-dessus prévues.

Etant ici rappelé les termes du second alinéa de l'article 1231-5 du Code civil (ancien article 1152) ci-après littéralement rapportés : « *Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.* ».

VERSEMENT PAR LE BENEFICIAIRE - DEPOT DE GARANTIE

La présente promesse a été rédigée par Maître Nathalie JACQUET-MAZARGUIL, notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE. En vertu de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, le BENEFICIAIRE peut donc, sans attendre l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du même code, effectuer un versement à titre de dépôt de garantie entre les mains du notaire soussigné, qui est constitué séquestre dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil.

A cet effet, une somme de QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (42.862,50 €) représentant 10 % du prix de vente hors taxe, non productive d'intérêts est remise à l'instant même par le BENEFICIAIRE, entre les mains du notaire soussigné et restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération de l'acte authentique de vente.

Le présent versement ne pourra en aucun cas être considéré comme un versement d'arrhes tel que prévu à l'article 1590 du Code civil permettant aux parties de se délier de leur engagement.

REALISATION DE LA PROMESSE

Durée - La présente promesse de vente est consentie pour une durée expirant le 31 Décembre 2020 à 17 heures.

La régularisation de l'acte de vente devra donc, en principe, intervenir avant cette date.

Si à cette date les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte authentique de vente n'étaient pas encore obtenus par le notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Réalisation - L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Nathalie JACQUET-MAZARGUIL, Notaire à CHALONS EN CHAMPAGNE, choisie d'un commun accord entre les parties.

Modalités de réalisation -

Le délai fixé ci-dessus est constitutif et non extinctif. Ainsi, dans l'hypothèse où l'acte de vente ne serait pas signé dans ce délai alors que les conditions suspensives seraient réalisées, la partie la plus diligente procédera par acte d'huissier au domicile élu à une mise en demeure de signer l'acte de vente.

Cette mise en demeure convoquera l'autre partie à un jour et une date fixes, qui devront être situés entre le cinquième et le dixième jour ouvré suivant la réception de la mise en demeure. A la date sus indiquée, il sera procédé :

- soit à la signature de l'acte de vente,
- soit à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel il sera constaté le défaut de l'autre partie ou les dires des parties.

En cas de défaut de la partie convoquée, l'autre partie, auteur de la convocation, pourra :

- soit poursuivre judiciairement la réalisation de la vente en réclamant l'exécution forcée en nature de la vente et réclamer le paiement de la clause pénale susvisée, en application de l'article 1221 du Code civil ;
- soit considérer la vente comme résolue de plein droit aux torts de la partie défaillante et réclamer le paiement de la clause pénale susvisée.

Il est expressément convenu qu'en raison des promesses réciproques faites aux termes des présentes, il s'est formé entre les parties une convention dans les termes de l'article 1103 du Code

civil, laquelle a force obligatoire entre les parties. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, ces promesses ne pourront être révoquées que par leur consentement mutuel, et ce, conformément à l'article 1193 du Code civil.

Il en résulte notamment que :

* chaque partie a définitivement consenti à la vente, ainsi et sous réserve des conditions suspensives :

- le PROMETTANT est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété, seul l'effet de ce transfert étant reporté au jour de l'acte de vente (ou du jugement en tant lieu),

- le BENEFICIAIRE est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de payer le prix, seul l'effet de ce transfert étant reporté au jour de l'acte de vente (ou du jugement en tenant lieu).

* toute résiliation ou rétraction unilatérale de volonté de l'une des parties sera inefficace du caractère synallagmatique de la présente promesse.

Il est précisé que suivant l'article 1217 du Code civil :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;

- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;

- solliciter une réduction du prix ;

- provoquer la résolution du contrat ;

- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Sort du dépôt de garantie -

I - Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par le BENEFICIAIRE lors de la réalisation de l'acte authentique.

II - En cas de non réalisation des présentes par la faute du BENEFICIAIRE, et conformément à l'article 1960 du Code civil, le séquestre ne pourra remettre les fonds au PROMETTANT que du consentement de toutes les parties ou en exécution d'une décision judiciaire devenue définitive.

III - En cas de non réalisation des présentes hors la faute du BENEFICIAIRE, le PROMETTANT donne dès maintenant pouvoir au séquestre de remettre les fonds au BENEFICIAIRE.

IV - Pour le cas où le BENEFICIAIRE userait de la faculté de rétractation, dans la mesure où il en bénéficie, la somme séquestrée lui sera restituée au nominal et le séquestre déchargé de sa mission par l'envoi de cette somme dans le délai de VINGT ET UN (21) jours prévu par la loi.

V - En cas de désaccord entre les parties sur le versement ou le remboursement du dépôt de garantie, le séquestre est dès à présent autorisé par ces dernières à consigner ledit dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

FACULTE DE SUBSTITUTION

La vente pourra avoir lieu, soit au profit du BENEFICIAIRE, soit au profit de toute personne physique ou morale que celui-ci se substituera, à la condition que cela n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation et plus spécialement de l'article L.313-41 dudit code.

Il est bien entendu que dans le cas où la vente serait réalisée au profit d'une personne autre que le BENEFICIAIRE, celui-ci restera tenu de toutes les obligations contractées envers le PROMETTANT aux termes de la promesse, solidairement avec la personne substituée, notamment du paiement du prix et des frais et de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions.

Il est ici spécialement précisé que cette substitution ne pourra s'exercer qu'en pleine propriété et pour la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes, et qu'en tout état de cause, elle

ne pourra aboutir à une cession d'usufruit temporaire.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le PROMETTANT consent expressément à cette faculté de substitution.

Pour le cas où le BENEFICIAIRE userait de sa faculté de substitution, les parties conviennent expressément que le PROMETTANT devra être averti de cette substitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard TRENTE (30) jours avant la réalisation des présentes. Par ailleurs, l'acte de substitution devra comporter la reconnaissance de la part du BENEFICIAIRE que la substitution n'opère pas novation et ce dernier fera son affaire personnelle, avec le tiers substitué, du remboursement des sommes versées aux termes des présentes sans pouvoir réclamer de restitution au PROMETTANT.

OBLIGATIONS GENERALES DU PROMETTANT

Le PROMETTANT oblige, par les présentes, solidairement et indivisiblement entre eux, ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.

Il s'interdit, à compter d'aujourd'hui, tout acte susceptible de porter atteinte au droit de propriété et aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE.

Il déclare jouir de toute sa capacité civile et avoir la libre disposition de l'immeuble.

Il s'oblige à fournir au Notaire chargé de dresser l'acte de vente tous les documents qui lui seront demandés concernant son état civil, sa capacité et l'immeuble promis, notamment les titres de propriété, les polices d'assurances contre l'incendie et autres dommages, ainsi que les copies exécutoires ou les originaux des titres locatifs ou d'occupation, le cas échéant.

Il s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation de toutes les inscriptions qui seraient révélées par l'état à requérir sur la publication de la vente au service de la publicité foncière ou du livre foncier.

DECLARATIONS

Le PROMETTANT déclare :

Qu'il n'a souscrit aucun contrat d'affichage ou de publicité sur l'immeuble.

Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'arrêté d'alignement, d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble.

Qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds de l'immeuble.

INFORMATION SUR LE DROIT DE LA CONSTRUCTION

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur, dans le cadre de la construction qu'il se propose d'effectuer :

1°) De l'obligation, imposée par l'article L.111-30 du Code de la construction et de l'habitation, ci-après reproduit, de souscrire avant l'ouverture de chantier, une assurance garantissant en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l'article 1792-1 du Code civil.

"***Art. L. 111-30***. - *"(...) Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil.*

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1er de l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L.111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des

garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

Dans les cas de difficultés exceptionnelles dues à la nature ou à l'importance du sinistre, l'assureur peut, en même temps qu'il notifie son accord sur le principe de la mise en jeu de la garantie, proposer à l'assuré la fixation d'un délai supplémentaire pour l'établissement de son offre d'indemnité. La proposition doit se fonder exclusivement sur des considérations d'ordre technique et être motivée.

Le délai supplémentaire prévu à l'alinéa qui précède est subordonné à l'acceptation expresse de l'assuré et ne peut excéder cent trente-cinq jours.

L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du Code civil. Toutefois, elle garantit le paiement de réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

- après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

Toute entreprise d'assurance agréée dans les conditions fixées par l'article L.321-1, même si elle ne gère pas les risques régis par les articles L.241-1 et L.241-2, est habilitée à prendre en charge les risques prévus au présent article."

Afin de parfaire l'information du BENEFICIAIRE, sont également reproduits les dispositions des articles L.111-28 et L.111-14 du Code de la construction et de l'habitation :

*"**Art. L.111-28** - " Toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, reproduits aux articles L.111-13 à L. 111-17, L.111-20-1 et L.111-20-2, doit être couverte par une assurance.*

A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

..."

*"**Art. L.111-14** "(...) Est réputé constructeur de l'ouvrage :*

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage

2° Toute personne qui vend après achèvement un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage."

2°) De l'obligation d'affichage du permis de construire sur le terrain de manière visible de l'extérieur, et ce, dès la notification d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

3°) Que le délai de recours contentieux à l'encontre du permis de construire court à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.600-2 du Code de l'urbanisme, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du permis de construire ou des pièces mentionnées à l'article R.424-15 dudit code.

4°) Que l'obligation de souscrire une assurance-incendie s'impose dès la mise hors d'eau des constructions.

5°) De l'obligation imposée par l'article 1406 du Code général des impôts, de porter les constructions nouvelles à la connaissance de l'administration dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive.

6°) De la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que

tous autres documents s'y rapportant, afin notamment de permettre l'application des règles fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'imposition de la plus-value et tous autres impôts éventuels, ainsi que de celles relatives à la garantie décennale.

EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE FONCIERE

Le BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé par le notaire rédacteur des présentes de l'exonération de tout ou partie de la taxe foncière prévue pendant deux ans sur les propriétés bâties.

Toutefois, les communes et groupements de communes peuvent décider de supprimer partiellement ou totalement par décision du Conseil Municipal la part de taxe revenant à la Commune.

Pour bénéficier de cette exonération, le BENEFICIAIRE devra produire une déclaration de construction nouvelle au service du Cadastre.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si pendant la durée de validité de la présente promesse de vente, un sinistre affectait l'immeuble en faisant l'objet, notamment par incendie, dégât des eaux ou acte de vandalisme, et le rendant impropre à sa destination, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer purement et simplement au bénéfice de ladite promesse. Dans ce cas, il se verra immédiatement remboursé de toute somme versée par lui, le cas échéant, à titre de dépôt de garantie ou autre.

Il pourra néanmoins préférer se prévaloir du bénéfice des présentes qui seraient alors étendues tant à l'immeuble sinistré qu'aux indemnités susceptibles d'être allouées par toutes compagnies d'assurance sans limitation de sommes, fussent-elles même, en cas de destruction totale desdits biens, supérieures au prix convenu dans la présente promesse de vente, le BENEFICIAIRE étant alors purement et simplement subrogé dans les droits et actions du PROMETTANT à l'égard desdites compagnies d'assurances.

DECES

En cas de décès du PROMETTANT ou, le cas échéant, de l'un d'entre eux, la présente promesse de vente ne sera pas caduque et sera réalisée par ses héritiers ou ayants droit.

En cas de décès du BENEFICIAIRE ou, le cas échéant, de l'un d'entre eux, ses héritiers ou ayants droit auront la faculté :

- soit de poursuivre la réalisation de la vente.
- soit de se libérer totalement des engagements résultant des présentes sans indemnité, et toute somme versée à titre de dépôt de garantie lui sera alors purement et simplement restituée.

FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera présenté à l'enregistrement au droit fixe de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

Publicité foncière - La présente promesse constate la vente, mais n'opère pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955. Dans ces conditions, la présente vente ne sera pas publiée. Seul l'acte de vente (ou la décision de justice qui serait obtenue contre la partie défaillante) opérera le transfert de propriété et sera déposé au service de la publicité foncière compétent. Toutefois, chaque partie pourra, si elle le souhaite, requérir le notaire soussigné de procéder à la publication de la présente promesse en versant entre ses mains les sommes nécessaires à cet effet.

FRAIS

Les frais des présentes sont évalués à la somme de deux cent cinquante euros toutes taxes comprises (250,00 € TTC) en ce compris les frais liés à l'enregistrement et sont supportés par le BENEFICIAIRE, ce que ce dernier reconnaît.

Le BENEFICIAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le PROMETTANT supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de

fourniture de titres, procuration, et le coût de l'avant-contrat, en cas de non réalisation de la vente de son fait.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état civil, état hypothécaire, seront supportés :

- par le PROMETTANT si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ou si la non-réalisation est du fait du PROMETTANT ;
- par le BENEFICIAIRE dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie.

REQUISITION

PROMETTANT et BENEFICIAIRE donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de l'Office Notarial du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment aux titulaires de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RESILIATION AMIABLE

Pour le cas où elles viendraient à résilier amiablement les présentes conventions, les parties s'engagent solidairement à rembourser le montant de tous les frais que le notaire aurait exposés pour l'obtention des renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte de vente.

DEMANDE DE PIECES

Le PROMETTANT donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc.) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le BENEFICIAIRE, que la vente se réalise ou non.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du Notaire rédacteur des présentes.

DECLARATION SUR L'ABSENCE DE PACTE DE PREFERENCE

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter.

Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le PROMETTANT déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

DECLARATION SUR L'ABSENCE D'UNE PROMESSE DE

VENTE CONSENTIE AU PROFIT D'UN TIERS

A toutes fins utiles, les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ci-dessous reproduit, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le vendeur ou le cédant déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Reproduction de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil :

"Le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul."

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

Monsieur Vincent ORDAN : ordanauto@gmail.com

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

• les Offices notariaux participant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial à l'adresse suivante : office51084.chalons-en-champagne@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à Châlons en Champagne, au siège de la Société Civile Professionnelle susénoncée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Monsieur François GAIGNETTE représentant SAINT MEMMIE a signé à l'office le 28 décembre 2018	

Monsieur Vincent ORDAN a signé à l'office le 28 décembre 2018	

et le notaire Me JACQUET-MAZARGUIL NATHALIE a signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE VINGT-HUIT DÉCEMBRE	

Réception au contrôle de légalité le 13/12/2018 à 11:58:05
Référence technique : 051-215104704-20181212-1760-DE
Affiché le 13/12/2018 - Certifié exécutoire le 13/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	
4 Décembre 2018	
Date d'affichage	
4 Décembre 2018	
Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	19
Votants	28

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2018 A 20 H 30

La séance est présidée
par Madame Sylvie BUTIN, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS :
Mesdames BUTIN – WALTER – LANGE – LAQUIEZE – MATHIEU - DUBOIS – JAUMAIN VIRASSAMY PADEYEN – BIEN – MINJEAU
Messieurs GAIGNETTE - GAUMONT - ELIOT – HATAT – MARTINEZ RODRIGUEZ – DOMANGE – PIGNY - CHERRONET - MAÏDA

ETAIT ABSENTE :
Madame JANSON

POUVOIRS :
Madame Rose-Marie LAINÉ à Madame Sylvie BUTIN
Monsieur Michel BRUNI à Madame Véronique MATHIEU
Monsieur Jacky CHANTIER à Madame Anne Marie LAQUIEZE
Madame Martine LIBANY à Madame Nathalie BIEN
Monsieur Bertrand CHAUFFERT à Monsieur Patrick DOMANGE
Monsieur Francis FERREIRA à Monsieur Bernard HATAT
Madame Catherine LEROY à Madame Sophie WALTER
Madame Asmae EL ATTAR à Madame Sylvie LANGE
Madame Nadège MAURY à Monsieur Christian CHERRONNET

SECRETAIRE DE SEANCE :
Madame Muriel JAUMAIN a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 Novembre 2018 a été approuvé à l'unanimité

18.1760 – OBJET : ZAC DU MONT MICHAUD
VENTE D'UN TERRAIN « PARCELLE ZB 277 »

N° 18.1760 – OBJET : ZAC DU MONT MICHAUD
VENTE D'UN TERRAIN « PARCELLE ZB 277 »

La SARL AUTO DEPOLLUTION ORDAN, représentée par Monsieur Vincent ORDAN, par l'intermédiaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons en Champagne, nous a fait part de son intention de se porter acquéreur d'une parcelle de terrain d'une superficie de 17 145m² sur le parc du Mont Michaud.

Sur cette parcelle Monsieur Vincent ORDAN envisage d'implanter un centre de véhicules hors d'usage pour y exercer une activité qui correspond à dépolluer et à recycler les véhicules destinés à la destruction.

Un bâtiment industriel d'environ 2 000 m² sera construit et seront implanter des rayonnages extérieurs.

Cette superficie de 17 145m² est issue de la parcelle cadastrée ZB 277
Cette vente pourrait se conclure à l'amiable au prix de 25 € H.T.

- Vu l'avis favorable des Commissions « Travaux Urbanisme » « Voirie Environnement Cadre de Vie » & « Finances » réunies le 28 Novembre 2018,
- Considérant l'exposé qui précède,

Il est proposé au Conseil Municipal :

⇨ d'**APPROUVER** la vente à la SARL AUTO DEPOLUTTION ORDAN, représentée par Monsieur Vincent ORDAN, de la parcelle cadastrée ZB 277 d'une superficie de 17 145 m² au prix de 25 € H.T. le m².

⇨ d'**AUTORISER** Monsieur François GAIGNETTE, 1er Adjoint au Maire, à signer tous les actes nécessaires et notamment l'acte notarié à intervenir.

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées :

Pour	28
Abstention	0
Contre	0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN

Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le **13 Décembre 2018.**

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sylvie BUTIN

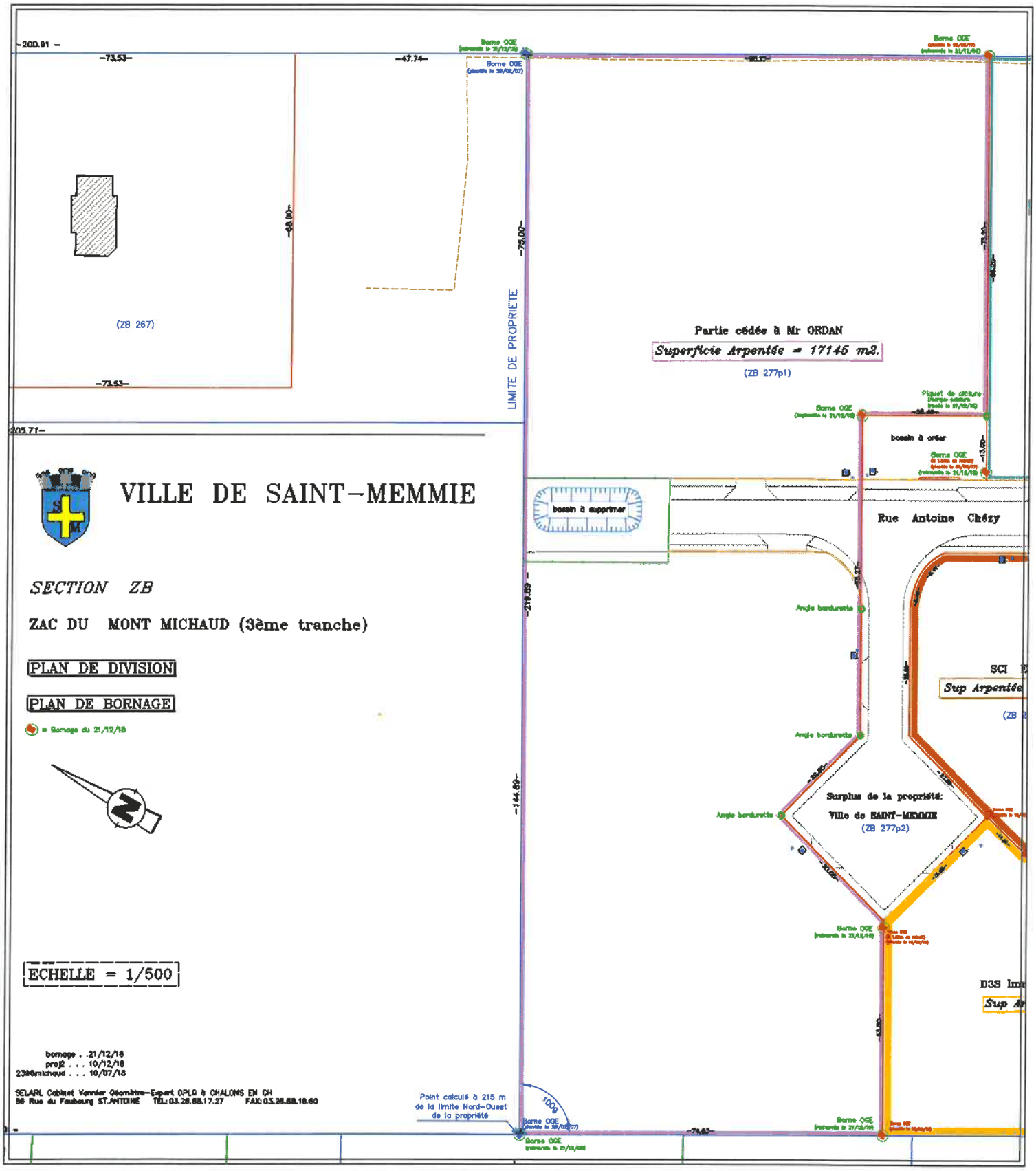
VILLE DE SAINT-MEMMIE
SECTION ZB
ZAC DU MONT MICHAUD (3ème tranche)
PLAN DE DIVISION
PLAN DE BORNAGE
= Bornage du 21/12/16
ECHELLE = 1/500
bornage . .21/12/16
projZ . . . 10/12/16
2396michaud . . . 10/07/15
SELARL Cabinet Vannier Géomètre-Expert DPLG à CHALONS EN CH
56 Rue du Faubourg ST.ANTOINE TEL: 03.26.68.17.27 FAX: 03.26.68.16.60
(ZB 267)
LIMITE DE PROPRIETE
Partie cédée à Mr ORDAN
Superficie Arpentée = 17145 m2.
(ZB 277p1)
bassin à créer
bassin à supprimer
Rue Antoine Chézy
Angle bordurette
Surplus de la propriété:
Ville de SAINT-MEMMIE
(ZB 277p2)
Borne OGE
Point calculé à 215 m de la limite Nord-Ouest de la propriété
1000

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS-S-MARNE

MAIRIE DE SAINT-MEMMIE

46, av. Jacques Simon - BP 1 - 51470 Saint-Memmie - ☎ 26 68 10 80
FAX 26 66 05 70

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 FEVRIER 1993

N° 93.5 - OBJET : EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES - 3EME TRANCHE
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE

Le dix huit février mil neuf cent quatre vingt treize à dix huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, Marc HAMET, en vertu d'une convocation faite le onze février mil neuf cent quatre vingt treize.

ETAIENT PRESENTS - Messieurs HAMET - COLMART - COLLIN - FAYNOT - FERMIER - Madame HAMM - Messieurs LEMAIRE - LALLEMAND - SOLLER - GAMBIN - MANGIN - Mesdames GOUAILLE - BECKER - DEVERNAY - MANGERET - de SILVIO - OGGIONI - Messieurs PAVET - CHAUFFERT - RULLAND

POUVOIRS - Monsieur JOVET à Madame HAMM
Monsieur RUELLE à Madame GOUAILLE
Monsieur ALEXANDRE à Monsieur COLMART

EXCUSES - Madame HALBWACHS - Messieurs FRANCART - à GANSON

ABSENTS - Messieurs BATHOUX - TILLIER - BOGARD

. Nombre de Conseillers en exercice : 29
. Nombre de présents : 20
. Nombre de votants : 23

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Monsieur CHAUFFERT a été désigné comme Secrétaire de séance.

Monsieur FAYNOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie, rappelle au Conseil Municipal que la Ville a confié à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS / MARNE l'extension de la Zone d'Activités de SAINT-MEMMIE dans le cadre d'une Z.A.C.

Il expose à l'Assemblée Municipale que l'Article L.300 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme précise, entr'autre : "le Conseil Municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, ... ". Les modalités de cette concertation préalable sont fixées librement par l'initiateur de la zone en l'occurence la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS / MARNE en accord avec la Ville de SAINT-MEMMIE.

.../

Monsieur FAYNOT rappelle à l'Assemblée les objectifs poursuivis et précise que la création de cette Z.A.C. concerne les terrains situés à l'est de l'actuelle 2ème tranche et repérés en bleu sur le plan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 abstention, Monsieur CHAUFFERT,

. Vu le Code des Communes
. Vu le Code de l'Urbanisme et, plus précisément, l'Article L.300-2

Approuve l'exposé ci-dessus,

Décide que l'extension de la Zone d'Activités de SAINT-MEMMIE - 3ème tranche, repérée en bleu sur le plan joint à la présente délibération, se réalisera dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté,

Décide, sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS / MARNE, que le dossier d'extension de cette 3ème tranche, dans le cadre d'une Z.A.C., sera mis à la disposition du public à la Mairie de SAINT-MEMMIE du lundi 8 Mars au Vendredi 12 Mars 1993 de 8 h. 30 à 12 h. 30 et de 13 h. 30 à 18 h. Un registre sera ouvert et mis à la disposition de la population. Le Samedi 13 Mars 1993, un Membre de la Municipalité de SAINT-MEMMIE et un Membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS / MARNE se tiendront à la Mairie à la disposition de la population de 9 h. à 12 h.

P/ le Maire,
Le 1er Adjoint,

Pierre FAYNOT

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 22 Février 1993.

P/ le Maire,
Le 1er Adjoint,

Pierre FAYNOT

ACTE REÇU
LE 24 FEV. 1993
A LA PREFECTURE
DE CHALONS SUR MARNE
2 D - 3 8

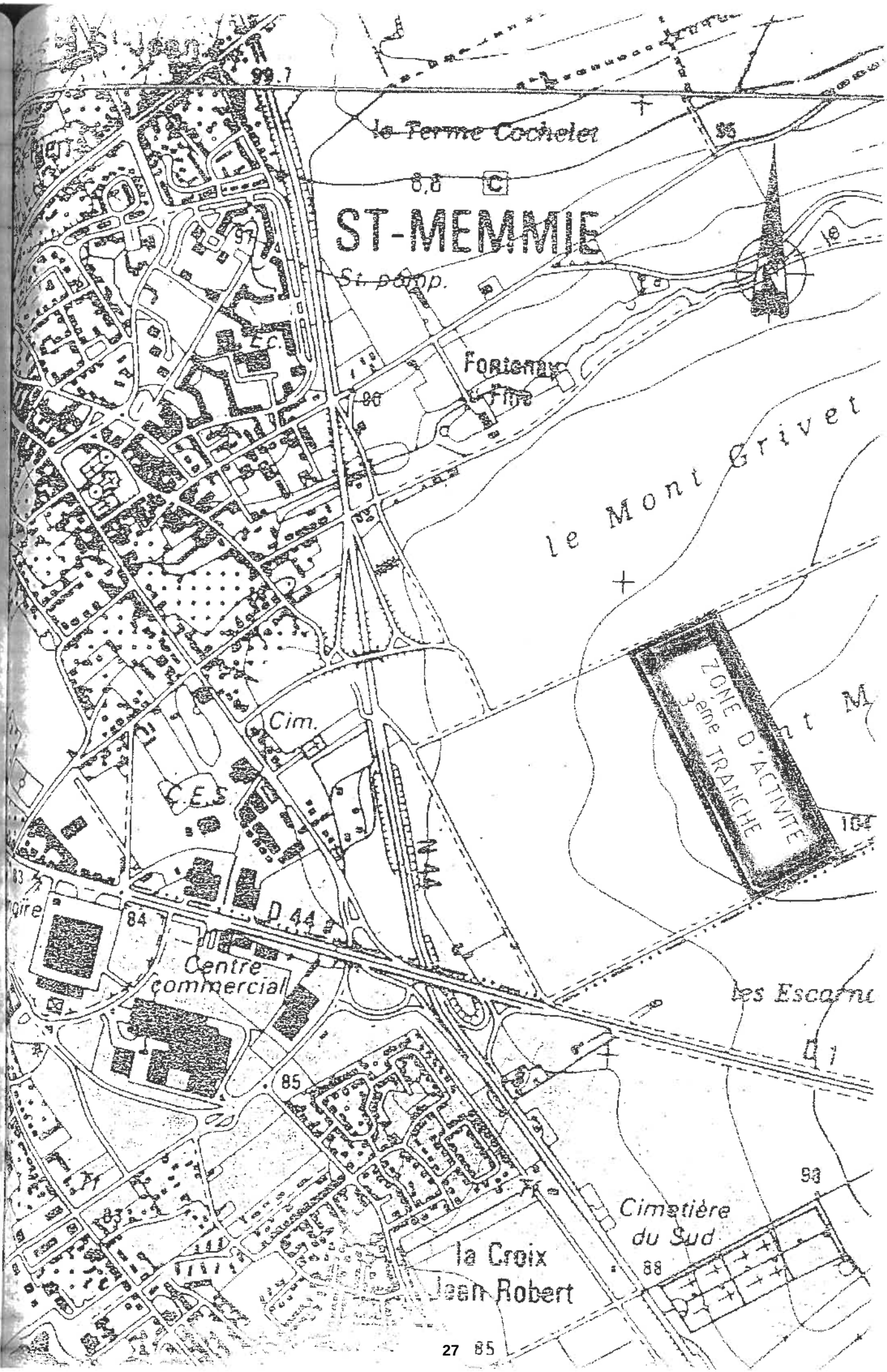
ST-MEMMIE
St. Pomp.
la Ferme Cochelet
Forienay
Fine
le Mont Grivet
ZONE D'ACTIVITE
3ème TRANCHE
Cim.
C.E.S.
D.44
Centre commercial
les Escarnu
Cimetière du Sud
la Croix Jean Robert

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS-S-MARNE

MAIRIE DE SAINT-MEMMIE

46, av. Jacques Simon - BP 1 - 51470 Saint-Memmie - ☎ 26 68 10 80
FAX 26 66 05 70

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 FEVRIER 1994

N° 94.11 - OBJET : EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES 3EME TRANCHE
APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT DE ZONES
ET DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

Le dix février mil neuf cent quatre vingt quatorze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, Marc HAMET, en vertu d'une convocation faite le quatre février mil neuf cent quatre vingt quatorze.

ETAIENT PRESENTS - Messieurs HAMET - FAYNOT - FRANCART - COLLIN - COLMART - JOVET - FERMIER - Madame HAMM - Messieurs LALLEMAND - LEMAIRE - MANGIN - Mesdames GOUAILLE - de SILVIO - Messieurs CHAUFFERT - RULLAND - JANSON - Madame OGGIONI - Monsieur PAVET - Madame DEVERNAY - Messieurs DIDIERGEORGE - GAMBIN - SOLLER - RUELLE

POUVOIRS - Madame BECKER à Madame GOUAILLE
Monsieur ALEXANDRE à Monsieur COLMART

EXCUSEE - Madame HALBWACHS

ABSENTS - Messieurs BATHOUX - TILLIER - BOGARD

. Nombre de Conseillers en exercice : 29
. Nombre de présents : 23
. Nombre de votants : 25

annexé à la minute d'un acte qui en constate le dépôt, reçu par un membre de la S.C.P. F. DAGONET, J. L. LANDES, F. X. GUÉRIN, N. JACQUET-MAZARGUIL, A. GEISS Notaires, titulaire d'un Office Notarial à Châlons en Champagne
Le 22 AOUT 2011

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Madame GOUAILLE a été désignée comme Secrétaire de séance.

Monsieur FAYNOT, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement, expose à l'Assemblée Municipale que, par délibération n° 93.34 en date du 10 Juin 1993, le Conseil Municipal a décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concertée ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de bâtiments à usage d'activités de type artisanal, industriel, de commerces, entrepôts, bureaux et services en prolongement de l'actuelle zone. La réalisation et la commercialisation de cette extension ont été confiées à la Chambre de Commerce et d'Industrie de CHALONS / MARNE.

Le Plan d'Aménagement de la Zone a été soumis à enquête publique du 2 Novembre 1993 au 3 Décembre 1993 inclus.

.../

Le Commissaire Enquêteur désigné a émis un avis favorable à cette extension.

Monsieur FAYNOT propose à l'Assemblée d'approuver le Plan d'Aménagement de la Zone et le Programme des Equipements Publics de cette zone et rappelle à l'Assemblée que sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'Article 317.4. de l'Index du Code des Impôts et que, de ce fait, cette extension 3ème tranche sera exonérée de T.L.E.

Le Conseil Municipal,

. Vu le Code des Communes

. Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.311-1 et suivants, R.311-10 à R.111-17

. Vu le S.D.A.U. de la région de CHALONS / MARNE approuvé le 27 Novembre 1974

. Vu la délibération n° 93.4 du Conseil Municipal en date du 18 Février 1993 portant extension de la Zone d'Activités de SAINT-MEMMIE dans le cadre d'une convention avec la C.C.I. de CHALONS / MARNE

. Vu la délibération n° 93.34 du Conseil Municipal en date du 10 Juin 1993 portant création d'une Zone d'Aménagement Concertée dénommée "Zone d'Aménagement Concertée du Mont-Michaud Extension 3ème tranche"

. Vu l'Arrêté Municipal en date du 5 Octobre 1993 prescrivant enquête publique sur le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concertée du Mont-Michaud Extension 3ème tranche et portant sur l'utilité publique de l'opération

. Vu l'avis favorable formulé à l'issue de l'enquête par le Commissaire Enquêteur et, ce, dans ses conclusions rendues le 10 Décembre 1993.

Ouï l'exposé ci-dessus et sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver le Plan d'Aménagement de Zone et le Programme des Equipements Publics de la Z.A.C. du Mont-Michaud "Extension 3ème tranche" tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux "L'Union" et "La Marne Agricole".

Le Plan d'Aménagement de Zone approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de SAINT-MEMMIE aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de la Marne.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité présentées ci-dessus.

La présente délibération et ses pièces annexées sont transmises à Monsieur le Préfet de la Région Champagne - Ardenne, Préfet du Département de la Marne.

.../

/...

Le Maire,
Conseiller Général

Marc HAMET

NOTA - Le Maire certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 14 Février 1994.

Le Maire,
Conseiller Général

Marc HAMET

ACTE REÇU
LE 04 MARS 1994
A LA PREFECTURE
DE CHALONS SUR MARNE
2 D - 3 B

Ville de Saint-Memmie

ZONE D'ACTIVITES
DE SAINT-MEMMIE

Mont Michaud
Tranche N°3

Cahier des charges de cession de terrain

DISPOSITIONS GENERALES

Article l
Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de vente et d'utilisation des terrains, ainsi que l'usage des équipements de la zone d'activités de SAINT MEMMIE, située sur le territoire de la commune de SAINT MEMMIE (ci-après désignée commune).

Ce cahier des charges liera toutes les entreprises qui s'installeront sur ladite zone d'activités. En conséquence, le seul fait qu'une entreprise disposera à un titre quelconque d'un emplacement sur la zone d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession sous quelque forme que ce soit, la soumettra à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

La commune se réserve cependant le droit d'accorder des dérogations à un acquéreur sur demande particulièrement motivée, comportant un intérêt général.

Les terrains constituant la zone d'activités sont cédés, équipés, suivant un plan général d'aménagement arrêté par la commune, laquelle se réserve le droit de le modifier en ce qui concerne les parcelles non encore vendues, dans le but de procurer une plus grande possibilité d'utilisation.

Les utilisateurs en acceptent les conditions du fait de cette autorisation d'installation et ne pourront exercer aucun recours contre la commune, l'état, les collectivités ou établissement public ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement de la zone, en raison des difficultés qu'ils pourraient éprouver pour leur installation, leur exploitation et le fonctionnement des équipements de la zone.

Article 2 - Objet de la cession

La cession d'une parcelle de la zone d'activités est consentie par la commune au cessionnaire en vue de la construction et de l'exploitation de bâtiments industriels, commerciaux ou de services.

Les terrains de la zone d'activités de SAINT MEMMIE sont ouverts aux activités soumises à déclaration ou à autorisation.

Toutefois, après avis des autorités compétentes, les activités soumises à autorisation présentant des dangers d'explosion ou celles dont l'insalubrité serait une gêne pour le voisinage, peuvent être interdites.

Article 3 – Délais d'exécution

Le cessionnaire doit déposer, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire de l'établissement qui doit permettre le démarrage de I'activité, et de déclaration de travaux de clôture le cas échéant.
Par rapport au terrain attribué, cette construction devra représenter un minimum de superficie de 20 % pour un terrain ayant jusqu'à 5 000 m², 15 % jusqu'à 10 000 m², 10 % jusqu'à 20 000 m² ; dans tous les cas, un maximum de 60%.

Le cessionnaire devra avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de deux années à dater de la délivrance du permis de construire. Toutefois, au vue d'un programme d'utilisation et d'équipement présenté par le cessionnaire, un délai différent pourra être stipulé à l'acte par la commune.

En ce qui concerne les travaux réalisables par tranches, si les travaux autres que ceux de la première tranche ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la commune mettra le cessionnaire en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches, dans les délais qui lui seront impartis à ce moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date.

Si le cessionnaire refuse de souscrire à cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à la commune, ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 4 - Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier- des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle le cessionnaire a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée d'empêchement est à la charge du cessionnaire.

Les difficultés de financement, sauf retard non imputable au cessionnaire dans l'octroi éventuel des aides de l'état ayant fait l'objet d'une décision définitive, ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 5 - Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra être résolue par décision de la commune, notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.
L'acquéreur aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

a) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, I'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 % à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;

b) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'oeuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la commune étant I'administration des domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance de Châlons en Champagne à la requête de la commune. Tous les frais seront à la charge du cessionnaire.

Les privilèges et les hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur I'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance no 58.997 du 23 octobre 1958.

Article 6 - Vente - Location - Partage des terrains cédés

L'acquéreur ne pourra mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, qu'après avoir avisé au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception le maire de la commune.

La commune pourra exiger, soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu’ils soient vendus à un acquéreur agréé et désigné par elle.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la commune.

Toutefois, l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé le maire de la commune six mois à l'avance par lettre recommandé avec accusé de réception.

La commune pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur agréé et désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 %. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la commune, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en toute connaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 43 de l'ordonnance no 58.997 du 23 octobre 1958.

Article 7 - Obligation de maintenir I'affectation prévue après réalisation des travaux

La zone d'activités de SAINT MEMMIE est réalisée par la commune dans le but essentiel de favoriser une expansion économique équilibrée, notamment par le développement harmonieux de son potentiel industriel, commercial et de services.

A cette fin, priorité d'implantation sera donnée aux activités industrielles, commerciales ou de services, qui s'engageront à créer la densité maximale d'emplois.

Après achèvement des travaux, le cessionnaire sera tenu de ne pas modifier I'affectation de I'établissement prévu sans en avoir avisé le maire de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

La commune pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois, et ne soit effectué que si, durant ce délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir I'affectation ; le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert du cessionnaire, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, à la requête de la commune.

II en sera de même en cas de cessation d'activité de l'établissement implanté sur la zone d'activités pour quelque motif que ce soit, le cessionnaire devant, dans un tel cas, observer les prescriptions ci-dessus dans un délai de un an à compter de la cessation d'activités, constatée si besoin est, par voie d'huissier, à la requête de la commune.

Article 8 – Baux

Si, à la convenance de la commune, était acceptée une occupation par bail emphytéotique au lieu d'une vente, ce bail contiendrait pour le locataire, obligation de répondre aux obligations mises à charge des acquéreurs quant aux délais d'exécution, action résolutoire, partage des terrains et affectation de lot en matière d'activité industrielle, commerciale ou de services, ainsi que dans l'éventualité d'une cession du droit de location emphytéotique. Toutefois, en cas de résiliation du bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

OBLIGATIONS A LA CHARGE DES SOUMISSIONNAIRES

Article 9 - Règles générales d'hygiène industrielle et d'urbanisme

Les entreprises installées sur la zone d'activités sont soumises à toutes les obligations de droit commun, notamment aux règles résultant de la législation en vigueur sur l'hygiène industrielle,les établissements dangereux, insalubres et incommodes.
Elles doivent en outre se conformer aux règlements d'urbanisme et plus spécialement à ceux relatifs à la zone d'activités.
Les établissements industriels, commerciaux ou de services, doivent notamment être édifiés en conformité des dispositions du plan d'aménagement de la zone.
A titre exceptionnel, et sur demande motivée, des dérogations pourront être accordées par I'autorité compétente après avis favorable de la commune.

Article 10 - Réseaux

La zone d'activités de SAINT MEMMIE est desservie par des réseaux d'eau potable, de gaz d'assainissement, d'électricité et de téléphone. Les conditions juridiques et financières de raccordement à ces réseaux sont celles de droit commun ; les conditions techniques font l'objet d'un examen préalable au dépôt de permis de construire entre le cessionnaire et la commune, l'accord sur ces conditions techniques de branchement faisant l'objet d'un simple échange de lettres.

Article 11 - Dommages causés aux équipements

La réparation des dommages causés à des équipements de la zone d'activités qui seraient imputables à l'un des occupants de la zone, sera effectuée à la charge financière de ce cessionnaire par la collectivité ou le service chargé de la gestion et de l'entretien desdits équipements.

Article 12 - Mesures de sécurité en général

Toute entreprise installée sur la zone d'activités devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection et de lutte contre I'incendie et en matière de sécurité et d'assurance.
Plus spécialement, le matériel de lutte contre l'incendie devra être agréé par le corps des sapeurs pompiers de Châlons en Champagne.

Article 13 – Régularisation des actes à intervenir

a) Modalités

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus énoncées, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière.
En conséquence, ces dispositions recevront entier effet par le seul fait de la vente consentie par la commune à l'entreprise intéressée et ce, sans qu'il soit nécessaire, dans chaque acte, de rapporter toutes les clauses, charges et conditions stipulées dans le présent cahier des charges auquel tous acquéreurs sont péremptoirement réputés avoir adhéré sans restriction ni réserve.

Par ailleurs, toute vente sera consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

b) Charges et Conditions

L'acquéreur prendra les parcelles de terrain vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la commune pour cause de mauvais état du sol ou des constructions s'il en existe, d'erreur dans la désignation.

L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever I'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans

q’elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des lois en la matière, étant entendu que la commune n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone d'activités et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme et du règlement de la zone.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ni de la résiliation de tous abonnements ou traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la commune, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité relativement à I'immeuble vendu. L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et autres charges auxquels I'immeuble vendu peut et pourra être assujetti.

L'acquéreur fera publier une expédition du contrat de vente au bureau des hypothèques de Châlons en Champagne, et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant I'immeuble vendu du chef des précédents propriétaires, la commune serait tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite à son siège, et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription et de purge.

L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du plan qui lui sera remis et les frais de bornage. II ne sera remis aucun ancien titre de propriété à I'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant I'immeuble vendu et l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits de la commune à ce sujet.

b) Détermination du prix de vente

Le prix de vente de chaque parcelle procède d'un prix ce base par mètre établi en fonction de I'emplacement et des possibilités de desserte de la parcelle considérée.

c) Paiement du prix

Toutes sommes non payées comptant seront productives d'intérêts à un taux fixé dans l'acte de vente, lesquels intérêts seront payables par semestre a compter du jour de la vente au compte qu’indiquera la commune.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation et par fraction non inférieure à 10 000 €.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'intérêts, tout ce qui en resterait dû alors deviendrait immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à la commune, trente jours après une simple mise en demeure contenant son intention d'user du bénéfice de cette clause et restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire.

A la sûreté du paiement du solde du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, et de l'exécution des conditions de la présente vente, les parcelles vendues demeureront affectées par privilège expressément réservé par la commune, indépendamment de l'action résolutoire.

Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à I'action résolutoire, inscription sera prise à la diligence de la venderesse et à son profit contre l'acquéreur au bureau des hypothèques de Châlons en Champagne, dans le délai de deux mois de la vente, conformément à l'article 2108 du Code Civil.

e) Pacte de préférence

A la demande d'un cessionnaire, la commune pourra accorder option pour l'acquisition d'une parcelle supplémentaire de terrain contigu du terrain acquis.

Cette option pourra s'étendre sur un délai de deux ans à compter de la date de la cession, et sera éventuellement renouvelable une fois.

Si, au cours de ce délai, une demande d'acquisition de tout ou partie du terrain réservé est présentée par un tiers, la commune en avisera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui faisant connaître les conditions financières de la cession. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour prendre parti. A défaut de réponse dans ce délai, il sera réputé renoncer à l'exercice de son droit de préférence pour la partie concernée.

Si le bénéficiaire entend faire usage de son droit de préférence, il devra donner son acceptation d'acquérir le terrain aux conditions énoncées et s'engager à signer I'acte à intervenir à la demande de la commune.

Article 14

Le présent cahier des charges reprend les dispositions générales et les obligations à la charge du cessionnaire annexées à la délibération n°93-34 du 10 juin 1993 créant la zone d'aménagement concerté à Saint Memmie, ainsi que celles figurant dans le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération n°05-520 du 30 mars 2005.

Fait à Saint-Memmie,
Le 25 juin 2008

Le Maire

Pierre FAYNOT

Etude pour l'Implantation d'un centre de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Société

AUTO DEPOLLUTION ORDAN

Adresse du siège :
Chemin de St Gibrien
51000 Châlons-en-Champagne

Tél : 03.26.64.07.01

Adresse du site :

Rue Antoine Chezy

51470 Saint-Memmie

Dossier constitué par la société **AUTO DEPOLLUTION ORDAN**,
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT

Date : 22/10/2018

EFE 11118

SOMMAIRE

ASSYST
SIÈGE SOCIAL
7 avenue Désirée - 92250, La Garenne-Colombes
Tel : +33 (0)1 41 19 94 93 - Fax : +33 (0)1 41 19 94 81
Courriel : assyst@assystenvironnement.fr
Site web : www.assystenvironnement.fr
SIRET : 52 3859 080 00021
TVA Intracommunautaire : FR 33 523 859 080

1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR 3

2. LOCALISATION 3

3. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME 5

4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE 6

5. REGLEMENTATION ET CONTRAINTES TECHNIQUES APPLICABLES 6
5.1. REGLEMENTATION ICPE (INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT) 6
5.2. AGREMENT COMME « CENTRE VEHICULES HORS D'USAGE » 8

6. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES 9

7. ANNEXES 10

1. Identification du demandeur

Le demandeur est la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN. Les activités prévues par la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN sur ce site seront :

- Dépollution, démontage de VHU
- Stockage provisoire de VHU en attente de dépollution
- Stockage de VHU dépollués en attente de démontage de pièces
- Stockage de VHU dépollués
- Vente de pièces détachées automobiles

Raison sociale :	AUTO DEPOLLUTION ORDAN
Forme juridique :	SARL au capital de 10 000 €
Qualité du signataire :	Monsieur Vincent ORDAN, Gérant
Adresse du siège social :	Chemin de St Gibrien, 51000 Châlons-en-Champagne
Adresse du Projet :	Rue Antoine Chezy, 51470 Saint-Memmie
Coordonnées :	Tél. : 03.26.64.07.01
N° d'identification (SIRET) :	497 986 810 00024
Code NAF :	Entretient en réparation de véhicules automobiles légers (4520A)

2. Localisation

Le site sur lequel la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN souhaite implanter son projet est localisé dans la « zone d'activité Sud » située au Sud de la commune de Saint-Memmie, à l'écart des zones urbaines destinées à l'habitation.

Le site est ainsi entouré à l'ouest de site inclus dans la zone d'activité et à l'Est de parcelles agricoles.

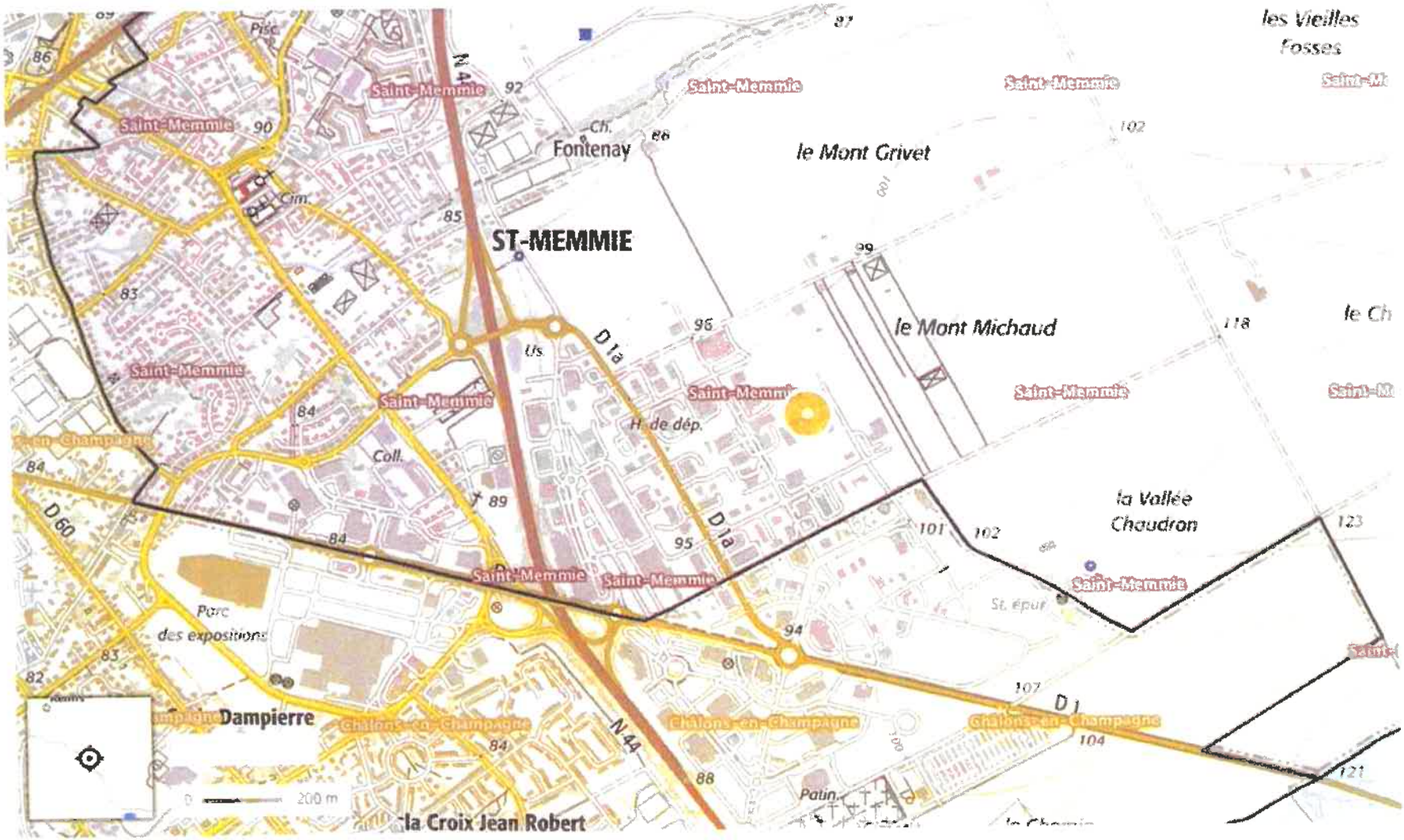
ST-MEMMIE
Fontenay
Ch.
le Mont Grivet
le Mont Michaud
les Vieilles Fosses
la Vallée Chaudron
Saint-Memmie
Chalons-en-Champagne
Dampierre
la Croix Jean Robert
Parc des expositions
Coll.
Cim.
Us
H. de dép.
St. épur
Patin.
N 44
D 1a
D 60
D 1
200 m

3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le site sur lequel la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN souhaite implanter son projet est localisé dans la zone identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme étant la zone U4m, destinée principalement à recevoir des établissements industriels, artisanaux et commerciaux.

Le secteur U4m correspond aux 3 tranches de la ZAC du Mont-Michaud à l'intérieur duquel s'applique des prescriptions particulières.

<u>En zone U4, Sont notamment admises :</u>

« Les installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les carrières qui sont interdites, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptibles de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens. »

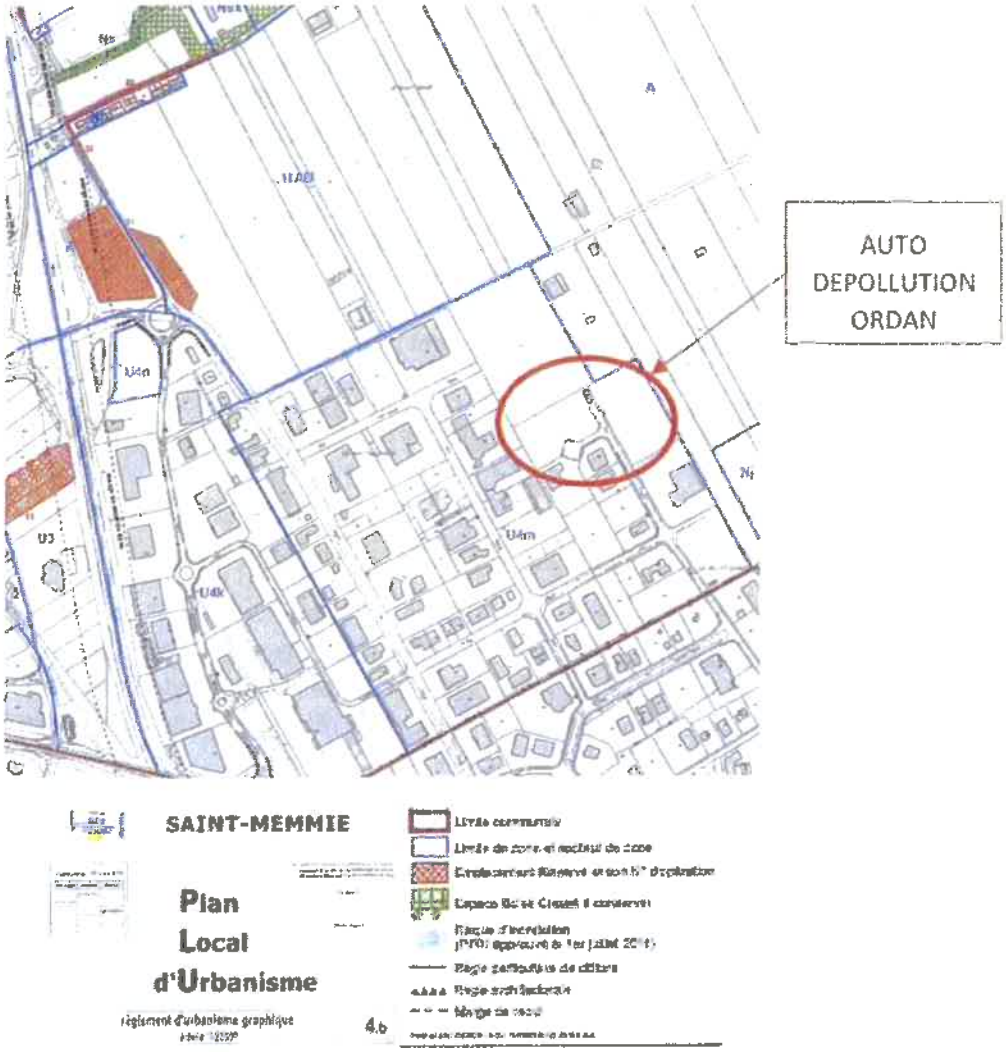

4. Description de l'activité projetée

Le traitement des véhicules hors d'usage (VHU), en France, est opéré par deux types d'acteurs :

- Les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.
- Les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés dans des centres VHU.

L'activité principale de la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN s'oriente sur l'exploitation d'un centre de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de type véhicules particuliers légers et utilitaires légers. L'origine des VHU récupérés proviendront des particuliers, des assurances et des garages automobiles du département de la Marne et limitrophes. La société propose également des services de vente de pièces détachées d'occasion.

La société possède déjà une expertise dans ce type d'activité, car elle exploite déjà 2 sites, un spécifique à la dépollution se situant chemin de Saint-Gibrien (51000 Châlons-en-Champagne) et un second site spécialisé dans la vente de pièces détachées, route d'Epernau (51000 Fagnières).

Dans le cadre de son acquisition d'un terrain situé dans la commune de Saint-Memmie (51470), la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN souhaite étendre ses activités et réalisé sur ce dernier les activités de récupération, stockage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que la vente de pièces détachées.

Ces activités sont règlementées par 2 réglementations complémentaires détaillées ci-après, comprenant un ensemble de contraintes techniques et administratives à respecter :

- La règlementation relative aux ICPE
- La règlementation relative à l'agrément des Centre VHU

5. Règlementation et contraintes techniques applicables

5.1. Règlementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

L'activité projetée par la société AUTO DEPOLLUTION ORDAN constitue une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et est soumise au régime de l'enregistrement selon l'article L512-7 du code de l'Environnement. Il s'agit d'un régime intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration.

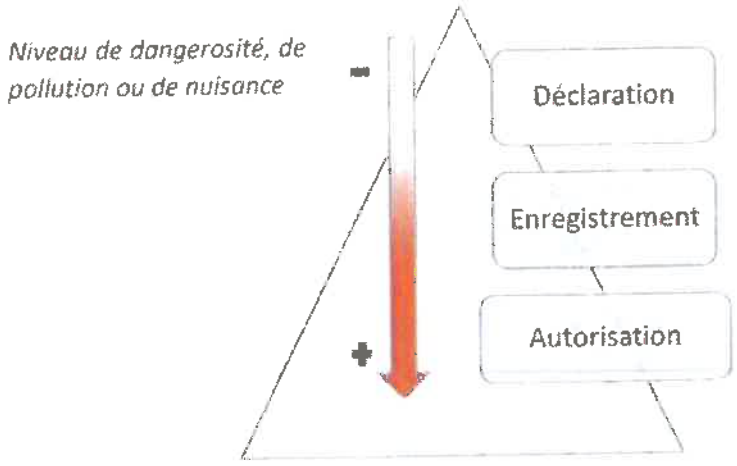

La loi définit et encadre de manière précise l'ensemble des procédures relatives aux ICPE ainsi que la manière dont ces installations doivent être gérées et exploitées. A ce titre, l'installation doit, avant sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement encadrée par les articles R512-46-1 à R512-46-18. Cette demande prévoit d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Il reviendra au préfet de statuer sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

Les installations prévues par AUTO DEPOLLUTION ORDAN correspondent à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE référencée dans l'annexe 4 de l'article R511-9 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Désignations des activités	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules terrestres hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1 – Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m²	-E-

-E- : Enregistrement

La société AUTO DEPOLLUTION ORDAN doit respecter l'ensemble des prescriptions générales applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712-1 au titre de l'arrêté du 26 novembre 2012.
Ci-dessous nous avons repris quelques exemples de prescriptions notables auxquelles doit se conformer la société :

- *Dispositions générales*
  - **Art. 4** Etablir un dossier complet « Installation classée » prenant en compte la demande d'enregistrement ainsi que l'ensemble des documents faisant état des consignes de sécurité et d'exploitation de site. Ce dossier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- *Prévention des accidents et des pollutions*
  - **Art. 8** Recenser les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. La société doit également identifier la nature du risque et la signaler sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
  - **Art. 10** Les sols des emplacements destinés au stockage des VHU ainsi que des zones de dépollutions doivent être imperméables et munis de rétention.

- **Art. 13** Une voie d'accès doit être disponible pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

- *Collecte des effluents*
  - **Art. 26** Aucune liaison directe ne doit être établit entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.
  - **Art. 30** Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
- *Valeurs limites d'émissions*
  - **Art. 31** Les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet d'un traitement assurant le respect des valeurs limites de rejet définit dans ledit article
  - **Art. 32** Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.
  - **Art. 35 à 36** L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation et vidanger tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse.
- *Déchets*
  - **Art. 39 à 45** Prescriptions spécifiques sur les techniques de gestion, de dépollution et de stockage des VHU.

5.2. Agrément Comme « Centre Véhicules Hors d'Usage »

Dans certaines catégories d'ICPE, la mise en œuvre des activités doit être subordonnée à un agrément. L'article R543-162 du code de l'Environnement indique que « tout exploitant d'une installation de stockage de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ».
Ainsi les conditions d'agréments des installations de « Centre VHU » sont spécifiées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et plus spécifiquement dans le cahier des charges en annexe I de cet arrêté.

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, pour une durée maximale de six ans renouvelable. La société s'engage à respecter les différentes obligations du cahier des charges :

- Indications sur les techniques et opérations de dépollution des VHU en vue du stockage, de la réutilisation ou de la valorisation des composants et éléments traités (pneumatiques, huiles et liquides, batteries, verre, composants métalliques...) ;
- Remise des VHU préalablement traités dans ses installations à un broyeur ou à un autre centre VHU agréé ; remise des déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 du code de l'Environnement ;
- Déclaration annuelle envoyé au préfet du département et à l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) qui comprend des informations sur : le tonnage et le nombre de véhicules pris en charge et traités, le tonnage de produits et déchets issus du traitement des VHU, les taux de réutilisation et de recyclage et taux de réutilisation valorisation atteint... ;
- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des pièces, y compris les eaux de pluie ou liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité des VHU ;
- De disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'Environnement ;
- L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme externe accrédité COFRAC

6. Identification des parties prenantes

Acteurs Internes	Acteurs Externes	
	Acteurs	Rôle
- Direction Auto Dépollution Ordan - Bureau d'étude	DREAL	Réalise l'instruction administrative et technique du dossier de l'installation projetée
	Préfecture	Délivre l'arrêté d'Enregistrement et d'agrément
	Collectivités territoriales (dans un rayon de 1km autour de l'installation)	Consultent et portent des recommandations sur le dossier
	SDIS	Recommande des mesures de prévention, protection et lutte contre l'incendie ; Porte un avis sur l'accessibilité et la défense contre l'incendie
	ADEME	Reçois une copie de la déclaration annuelle de prise en charge VHU (pour suivi de l'activité du centre VHU et établissement de l'état des lieux annuel de la filière VHU)
	Public	Mise à disposition du dossier pour consultation

7. Annexes

Annexe 1 : Plan d'implantation du projet.

Annexe 2 : Arrêté du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées relevant d'un classement à enregistrement sous la rubrique 2712.

Annexe 3 : Arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des « Centre VHU ».

Annexe 1

Plan d'implantation du projet

Annexe 2

Arrêté du 26 novembre 2012 applicable aux installations classées relevant d'un classement à enregistrement sous la rubrique 2712

JORF n°0277 du 28 novembre 2012 page 18693
texte n° 20

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR: DEVP1238447A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/11/26/DEVP1238447A/jo/texte

Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).
Objet : arrêté de prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2013.
Notice : la modification de la rubrique 2712 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement.
Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ;
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;
Vu le titre II du livre II du code du travail ;
Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 avril 2012,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).
A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes,les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 2

Définitions.
Au sens du présent arrêté, on entend par :
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut

appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;
« Zones à émergence réglementée » :
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 3

Conformité de l'installation.
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Dossier Installation classée.
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
— les consignes de sécurité ;
— les consignes d'exploitation ;
— le registre de déchets.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Implantation.
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.

Article 6

Envol des poussières. — Propreté de l'installation.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7

Intégration dans le paysage.
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section I : Généralités

Article 8

Localisation des risques.
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 9

Etat des stocks de produits dangereux. -- Etiquetage.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 10

Caractéristique des sols.
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Section II : Comportement au feu des locaux

Article 11

Comportement au feu des locaux.
I. — Réaction au feu.
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
II. — Résistance au feu.
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
— l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
— les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
— les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
III. — Toitures et couvertures de toiture.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 12

Désenfumage.
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
— système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de

la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
— classe de température ambiante T (00) ;
— classe d'exposition à la chaleur B300.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 13

Accessibilité.
I. — Accès à l'installation.
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
— longueur minimale de 10 mètres,
présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
IV. — Mise en station des échelles.
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.
Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.
V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 14

Tuyauteries.
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Section III : Dispositions de sécurité

Article 15

Clôture de l'installation.
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 16

Ventilation des locaux.
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 17

Matériels utilisables en atmosphères explosibles.
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 18

Installations électriques.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 19

Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 20

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 21

Plans des locaux et schéma des réseaux.
L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Article 22

Consignes d'exploitation.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
— les modes opératoires ;
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Section IV : Exploitation

Article 23

Travaux.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 24

Vérification périodique et maintenance des équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 25

Rétentions.
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Chapitre III : La ressource en eau

Section I : Collecte des effluents

Article 26

Collecte des effluents.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Article 27

Collecte des eaux pluviales.
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section II : Rejets

Article 28

Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Article 29

Mesure des volumes rejetés et points de rejet.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Article 30

Eaux souterraines.
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 31

Valeurs limites de rejet.
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 32

Prévention des pollutions accidentelles.
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 33

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m^3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34

Epandage.
L'épandage des déchets et effluents est interdit.

Chapitre IV : Emissions dans l'air

Article 35

Prévention des nuisances odorantes.
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 36

Emissions de polluants.
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Chapitre V : Emissions dans les sols

Article 37

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Chapitre VI : Bruit et vibration

Article 38

I. — Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
II. — Véhicules. — Engins de chantier.
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
III. — Vibrations.
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.
IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Chapitre VII : Déchets

Article 39

Déchets produits par l'installation.
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Article 40

Déchets entrants.
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Article 41

Entreposage.
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
II. — Entreposage des pneumatiques :
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.
La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 42

Dépollution, démontage et découpage.
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
— les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
— le verre est retiré ;
— les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
— les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
— les pneumatiques sont démontés ;
— les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
— les pots catalytiques sont retirés.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
II. — Opérations après dépollution :
L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 43

Déchets sortants.
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinatrices disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44

Registre et traçabilité.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Article 45

Brûlage.
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Chapitre VIII : Surveillance des émissions

Article 46

Contrôle par l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre IX : Exécution

Article 47

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E
RÈGLES TECHNIQUES APPLICABLES AUX VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
La vitesse particulaires des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

1. Valeurs limites de la vitesse particulaire
1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :
— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz — 8 Hz	8 Hz — 30 Hz	30 Hz — 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulaires couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulaires, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :
– constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
– constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
– constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986.
Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :
– les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
– les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
– les barrages, les ponts ;
– les châteaux d'eau ;
– les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
– les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
– les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
– les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure
3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulaire dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.

Fait le 26 novembre 2012.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

Annexe 3

Arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des « Centre VHU ».

JORF n°0109 du 10 mai 2012 page 8678
texte n° 20

Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

NOR: DEVP1206435A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2012/5/2/DEVP1206435A/jo/texte

Publics concernés : professionnels : exploitants de centres VHU (véhicules hors d'usage) et exploitants d'installations de broyage de véhicules hors d'usage.
Objet : contenu des cahiers des charges des agréments indispensables à l'exercice de ces deux activités.
Entrée en vigueur : 1er juillet 2012.
Notice : en France, environ 1,5 million de véhicules deviennent hors d'usage chaque année. La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (VHU) traite des enjeux environnementaux associés à la gestion de ces déchets. Suite à un arrêt en manquement prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 15 avril 2010 (C-64/09) à l'encontre de la France, la directive a été transposée par un nouveau texte : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 lequel modifie les articles du code de l'environnement relatifs à la gestion des véhicules hors d'usage (articles R. 543-153 et suivants).
Le traitement des véhicules hors d'usage est opéré en France par deux types d'acteurs :
— les centres VHU, qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
— les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage).
L'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R. 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur. Le présent arrêté a ainsi pour but d'expliciter les obligations contenues dans ces deux articles.
L'arrêté détaille :
— les pièces constitutives de la demande d'agrément ;
— la durée de l'agrément et les modalités de son renouvellement ;
— l'obligation d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité ;
— les prescriptions applicables aux centres VHU, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
— les prescriptions applicables aux broyeurs, avec comme objectif essentiel d'atteindre des taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation minimaux ;
— les modalités d'entrée en vigueur de l'arrêté.
Références : le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 ainsi que le texte modifié par le présent arrêté peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
Vu le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 120-1, et les titres Ier et IV de son livre V ;
Vu le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement,
Arrêtent :

Article 1

A l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement est joint le cahier des charges figurant à l'annexe I du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'un centre VHU ou à l'annexe II du présent arrêté si l'agrément est sollicité par l'exploitant d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage, ci-dessous dénommé « broyeur ».

Article 2

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement comporte :

— si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
— l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
— pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du code de l'environnement :
— les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
— le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
— la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
— la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10° et 11° de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Article 3

L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

Article 4

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Article 5

Pour les demandes de renouvellement d'agréments en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'agrément antérieur sera prorogé automatiquement pour une durée de trois mois pendant laquelle l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :
— l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
— la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
Pour les demandes d'agréments en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant devra compléter son dossier en fournissant, dans un délai de trois mois, un dossier complémentaire démontrant qu'il sera en mesure de respecter les prescriptions du présent arrêté dès la délivrance de son nouvel agrément. Ce dossier sera composé de :
— l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
— la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :
— l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
— la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
Jusqu'au 31 décembre 2013, les objectifs de taux de réutilisation et de recyclage et de taux de réutilisation et de valorisation prévus au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II peuvent être adaptés par voie d'arrêté préfectoral pour les centres VHU et les broyeurs situés sur le territoire des départements et collectivités d'outre-mer auxquelles s'applique la légalisation nationale sous réserve de justifications techniques et économiques fournies par les exploitants concernés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté, notamment celles contenues au 11° de l'annexe I et au 10° de l'annexe II, pourront être modifiées en cas de déséquilibre économique de la filière constaté par l'instance d'évaluation de l'équilibre économique de la filière des véhicules hors d'usage prévu à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement.

Article 7

L'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage est abrogé.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er juillet 2012, à l'exception des dispositions pour lesquelles une date d'entrée en vigueur spécifique est mentionnée.

Article 9

Le directeur général de la prévention des risques, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale, et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E S
A N N E X E I
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :
1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
— les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
— les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
— les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
— les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
— le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
— les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
— les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
— les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
— composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.
4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :
— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.
Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.
L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;
12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou

certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

A N N E X E I I
CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À UN BROYEUR

Conformément à l'article R. 543-165 du code de l'environnement :
1° Le broyeur est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I n'ont pas été préalablement réalisées.
2° Le broyeur est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.
3° Le broyeur a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.
4° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.
Cette déclaration comprend :
a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.
Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.
5° Le broyeur doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
6° Le broyeur doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
7° Le broyeur est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
8° Le broyeur doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
— les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
— les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
9° Le broyeur est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.
10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.
11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le broyeur est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
12° Le broyeur est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage (modèle en annexe du présent arrêté), la

destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.
13° Le broyeur fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 20

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 109 du 10/05/2012 texte numéro 20

Fait le 2 mai 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la modernisation

et de l'action territoriale,

J.-B. Albertini

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la compétitivité,

de l'industrie et des services,

L. Rousseau

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DPC/2011/104 du 11 Juillet 2011 mis à jour le

Adresse de l'immeuble	code postal **ou** Insee	**commune**
ZAC "Le Mont Michaud" rue Antoine Chezy - (Section ZB n° 277 pour 26.034 m²)	51470	SAINT MEMMIE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — [1] **oui** ☒ **non** ☐

prescrit XX **anticipé** **approuvé** XX date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **N** — [1] **oui** ☐ **non** ☐

prescrit **anticipé** **approuvé** date

[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — [2] **oui** ☐ **non** ☐

[2] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — [3] **oui** ☐ **non** ☒

prescrit **anticipé** **approuvé** date

[3] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain ☐ autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM — [4] **oui** ☐ **non** ☐

[4] **Si oui**, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** et **non encore approuvé** — [5] **oui** ☐ **non** ☒

[5] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** — **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** ☐ **non** ☐

> L'immeuble est situé en zone de prescription — [6] **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement,** les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement,** l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **oui** ☐ **non** ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 ☒	zone 2 ☐	zone 3 ☐	zone 4 ☐	zone 5 ☐
très faible	faible	modérée	moyenne	forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 — **oui** ☐ **non** ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols **(SIS)** — **oui** ☐ **non** ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** ☐ **non** ☐

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur / bailleur	**date / lieu**	**acquéreur / locataire**
Commune " SAINT MEMMIE "	28 décembre 2018 à Châlons en	ORDAN Vincent

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus… Consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

PRÉFET DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC/2011/104

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

COMMUNE de SAINT-MEMMIE

LE PREFET de la REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET du DEPARTEMENT de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPC/IAL/2010-G/1 du 22 décembre 2010 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, n° DPC/2006-I/2/168 du 3 février 2006, concernant la commune de Saint-Memmie.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques, en application du code de l'environnement.

Article 3

Le dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture (SIRACEDPC – 1 rue de Jessaint à Châlons-en-Champagne), et mairie concernée.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information sera adressée à monsieur le maire de la commune de Saint-Memmie et à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site Internet de l'Etat dans la Marne.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex).

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, les chefs de service régionaux et départementaux et M. le maire de la commune de Saint-Memmie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 11 juillet 2011

Michel Guillot

Préfecture de la MARNE

Commune de SAINT-MEMMIE

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **DPC/2011/101** du **11 juillet 2011** mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n — **oui** X **non**

approuvé	date	**1er juillet 2011**	aléa	**inondation**
prescrit	date	**7 juin 2001**	aléa	**cavités souterraines**
	date		aléa	

Les documents de référence sont :

Arrêté d'approbation du PPRN inondation par débordement de la rivière Marne	Consultable sur Internet
des communes du secteur de Châlons-en-Champagne	Consultable sur Internet
Arrêté de prescription du PPRN cavités souterraines des communes de la CAC	Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t — **oui** **non** X

	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :

	Consultable sur Internet
	Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone **5**	zone **4**	zone **3**	zone **2**	Zone **1** X

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Cartographie du zonage réglementaire du PPRn Inondation « Marne Moyenne » (secteur de Châlons-en-Champagne)

Cartographie du périmètre d'étude du PPRN cavités souterraines des communes de la CAC

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date
11 juillet 2011

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef du S.I.R.A.C.E.D.P.C.

Arnaud PENTECÔTE

Extrait du dossier communal relatif à l'information des acquéreurs et locataires

Fiche descriptive du risque

RISQUE INONDATION

Démarche instaurée par la Loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, le plan de prévention du risque inondation de la Marne moyenne a été approuvé par **arrêté préfectoral le 1er juillet 2011**.

COMMUNES CONCERNEES :

AIGNY, ATHIS, AULNAY-SUR-MARNE, CHALONS-EN-CHAMPAGNE, CHEPPES-LA-PRAIRIE, CHEPY, CHERVILLE, COMPERTRIX, CONDÉ-SUR-MARNE, COOLUS, ECURY-SUR-COOLE, FAGNIÈRES, JALONS, JUVIGNY, LA CHAUSSÉE-SUR-MARNE, MAIRY-SUR-MARNE, MATOUGUES, MONCETZ-LONGEVAS, OMEY, POGNY, RECY, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, SAINT-GIBRIEN, SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRÉ, SAINT-MEMMIE, SARRY, SOGNY-AUX-MOULINS, TOGNY-AUX-BŒUFS, VÉSIGNEUL-SUR-MARNE, VITRY-LA-VILLE, VRAUX

NATURE DU RISQUE ET CARACTERISATION DES CRUES :

- Le risque est lié à un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (aléa) dont les effets prévisibles (vulnérabilité) mettent en jeu un grand nombre de personnes ainsi que des dommages importants (enjeu)
- concerne le risque d'inondation résultant d'une crue de plaine par débordement de la rivière Marne entre les communes de LA CHAUSSEE/MARNE et CONDE/MARNE.

CARACTERISATION DE L'ALEA :

L'aléa est défini à partir d'une modélisation de la crue centennale sous influence du Der pour laquelle le débit a été fixé à 750 m3/s.

Il est déterminé à partir de la connaissance de la hauteur d'eau, sans tenir compte des facteurs *durée de submersion* et *vitesse d'écoulement,* et est hiérarchisé comme suit :

- **aléa Faible** : Hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 m
- **aléa moyen** : Hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m
- **aléa fort** : Hauteur d'eau supérieure à 1 m

Extrait du dossier communal relatif à l'information des acquéreurs et locataires

Fiche descriptive du risque

RISQUE D'EFFONDREMENT DE CAVITE SOUTERRAINE

Démarche instaurée par la Loi n°95-101 du 02/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement, le plan de prévention du risque « effondrement de cavités souterraines » de l'agglomération de Châlons a été prescrit par arrêté préfectoral le 7 juin 2001.

COMMUNES CONCERNEES :

CHALONS en CHAMPAGNE, COOLUS, SAINT-MEMMIE, COMPERTRIX, FAGNIERES, SAINT GIBRIEN, SAINT MARTIN sur le PRE, RECY et SARRY.

NATURE DU RISQUE

- Le risque est lié à un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données (aléa) dont les effets prévisibles (vulnérabilité) mettent en jeu un grand nombre de personnes ainsi que des dommages importants (enjeu)
- concerne le risque résultant d'un affaissement de carrières ou de galeries

CARACTERISATION DE L'ALEA

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène se produise sur un site donné au cours d'une période de référence.

Il est déterminé à partir de la connaissance des cavités localisées de façon plus ou moins précise dans le contexte géologique des secteurs situés au-dessus de la nappe phréatique.

Il est caractérisé comme suit :

aléa Faible : correspond aux cavités de type galeries filantes, occupées actuellement et utilisées comme caves à Champagne, et que l'on peut considérer comme régulièrement visitées.

aléa moyen : correspond aux cavités de type galeries filantes, abandonnées ou inoccupées actuellement.

aléa fort : correspond aux cavités de crayères de type catiches et galeries abandonnées, qui présentent un état de dégradation avancé ou inconnu.

S'agissant de cavités souterraines abandonnées, il est défini des zones de susceptibilité de présence de cavités, elles se caractérisent comme suit :

susceptibilité très forte : rayon de 150 m à 300 m autour des secteurs présentant un regroupement de cavités reconnues et/ou de cavités mal localisées ou possibles,

susceptibilité forte : rayon de 150 m à 300 m autour des cavités isolées, mal localisées ou possibles, zonage éventuellement étendu ou réduit par interprétation du contexte naturel de terrain, du contexte anthropique historique, etc, par exemple ce zonage a été étendu pour relier des cavités isolées alignées suivant des axes structurants (chemins, crêtes,..),

susceptibilité moyenne: crayères : critères de contexte géologique, hydrogéologique et morphologique, en l'absence d'indices de présence de cavités ; autres types de cavité : critères d'urbanisation, en englobant les cavités connues (bien ou mal localisées),

susceptibilité faible à nulle : secteurs de fond de vallon, où la nappe phréatique est à faible profondeur, mais où il n'est pas exclu qu'il puisse y avoir des cavités, de type urbain notamment.

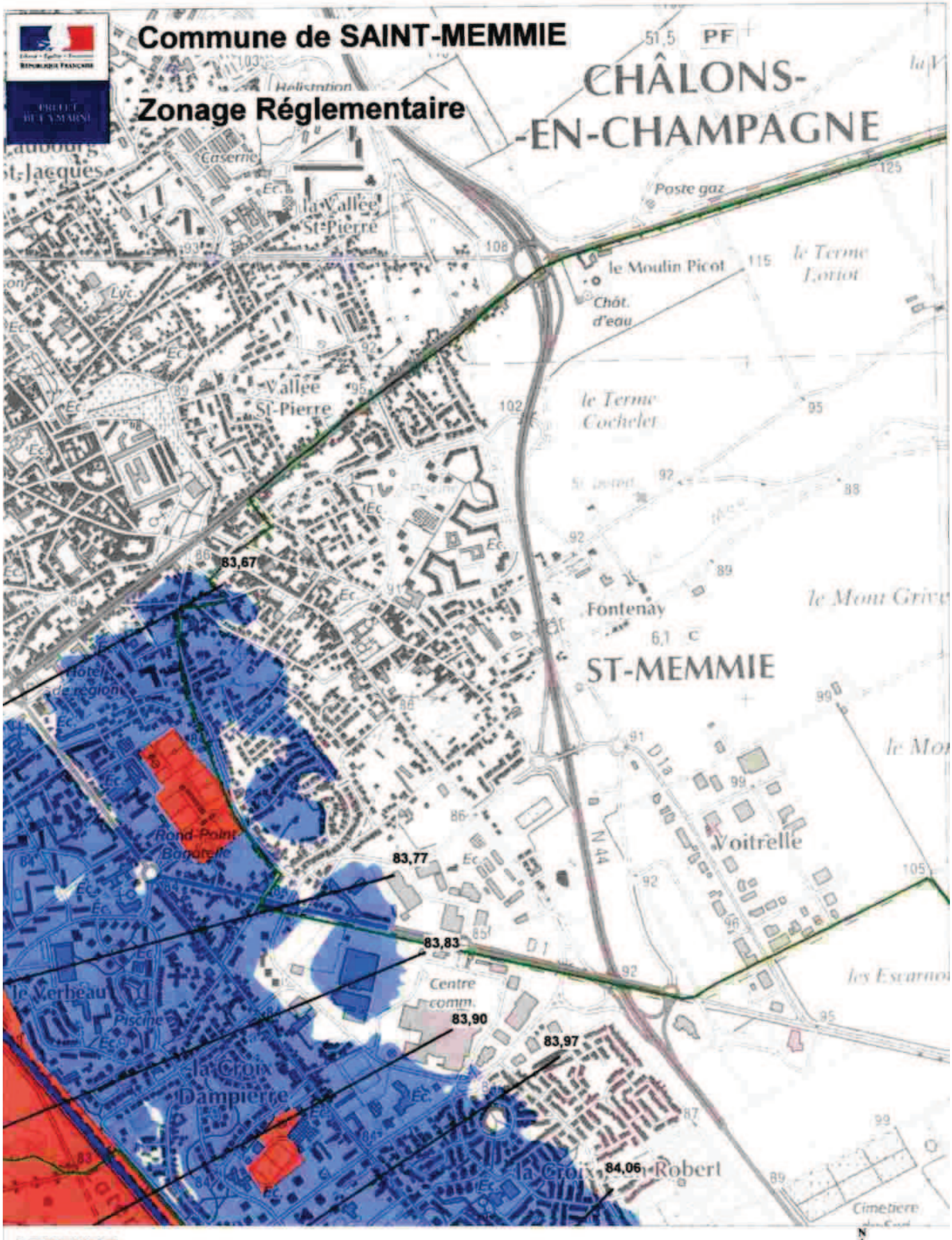

LEGENDE

- Zone Rouge
- Zone Rose
- Zone Magenta
- Zone Bleue
- Surfaces en eau
- Limite communale
- Cote de référence NGF

Echelle : 1/10 000ème

DEFINITION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

La réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque, a permis d'adapter la doctrine nationale à un contexte de crues lentes tout en tenant compte du caractère, par endroit irréversible, de l'urbanisation. Ainsi, les principes retenus pour l'élaboration du zonage réglementaire du présent PPRi sont les suivants :

- interdiction de toute nouvelle urbanisation dans les zones inondables considérées comme non urbanisées (zones naturelles, agricoles, espaces peu bâtis et peu aménagés),
- autorisation, dans les zones naturelles inondables les moins exposées au risque, d'un développement limité des constructions nécessaires à l'activité agricole,
- autorisation, dans les secteurs déjà bâtis où l'urbanisation peut être considérée comme irréversible bien que situés en aléa fort, de nouvelles implantations humaines afin de compléter le tissu urbain (comblement des "dents creuses") et de ne pas geler le développement de ces quartiers,
- autorisation des nouvelles implantations humaines dans les zones urbanisées les moins exposées au risque, sous réserve de la mise en sécurité des constructions autorisées.

L'application de ces principes conduit l;ors du croisement des aléas et des enjeux, à la définition de 4 zones réglementant de façon progressive l'occupation du sol en fonction du risque identifié : 2 zones sont dites "d'inconstructibilité" (zones rouge et rose) et 2 autres sont dites de "constructibilité conditionnelle" (zones magenta et bleue). Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique la définition des 4 zones en fonction des aléas et des enjeux. A chacune de ces zones correspondent des dispositions réglementaires adaptées aux principes définis précédemment.

enjeux / **aléas**	**Espaces urbanisés**		**Zones naturelles ou agricoles**
	Espaces bâtis	**Espaces non ou peu bâtis**	
aléa fort	**Magenta**	**Rouge**	**Rouge**
aléa moyen	**Bleu**	**Rouge**	**Rouge**
aléa faible	**Bleu**	**Rouge**	**Rose**
aléa exceptionnel	**Bleu**	**Rouge**	**Rose**

Commune de SAINT MEMMIE
périmètre d'études du PPRn lié à l'existence de cavités souterraines
(secteur de Châlons-en-Champagne)

Cartographie actuellement disponible au regard de l'état d'avancement des études engagées au titre du PPRn
Ce périmètre d'aléa sera précisé à l'issue de la validation des études en cours

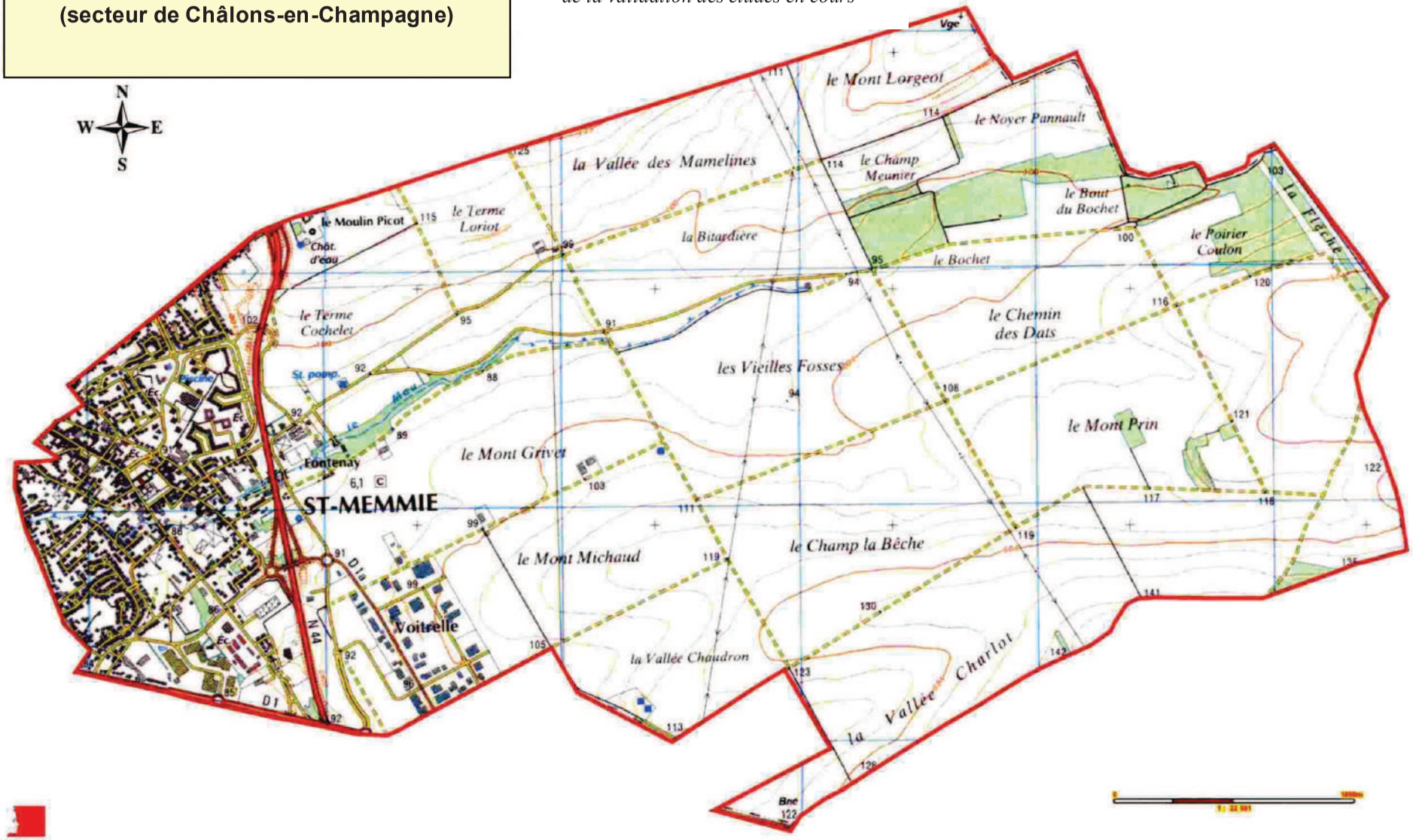

Préfecture de la Marne - S.I.R.A.C.E.D.P.C.
Date : février 2006
Source : © IGN - DDE51

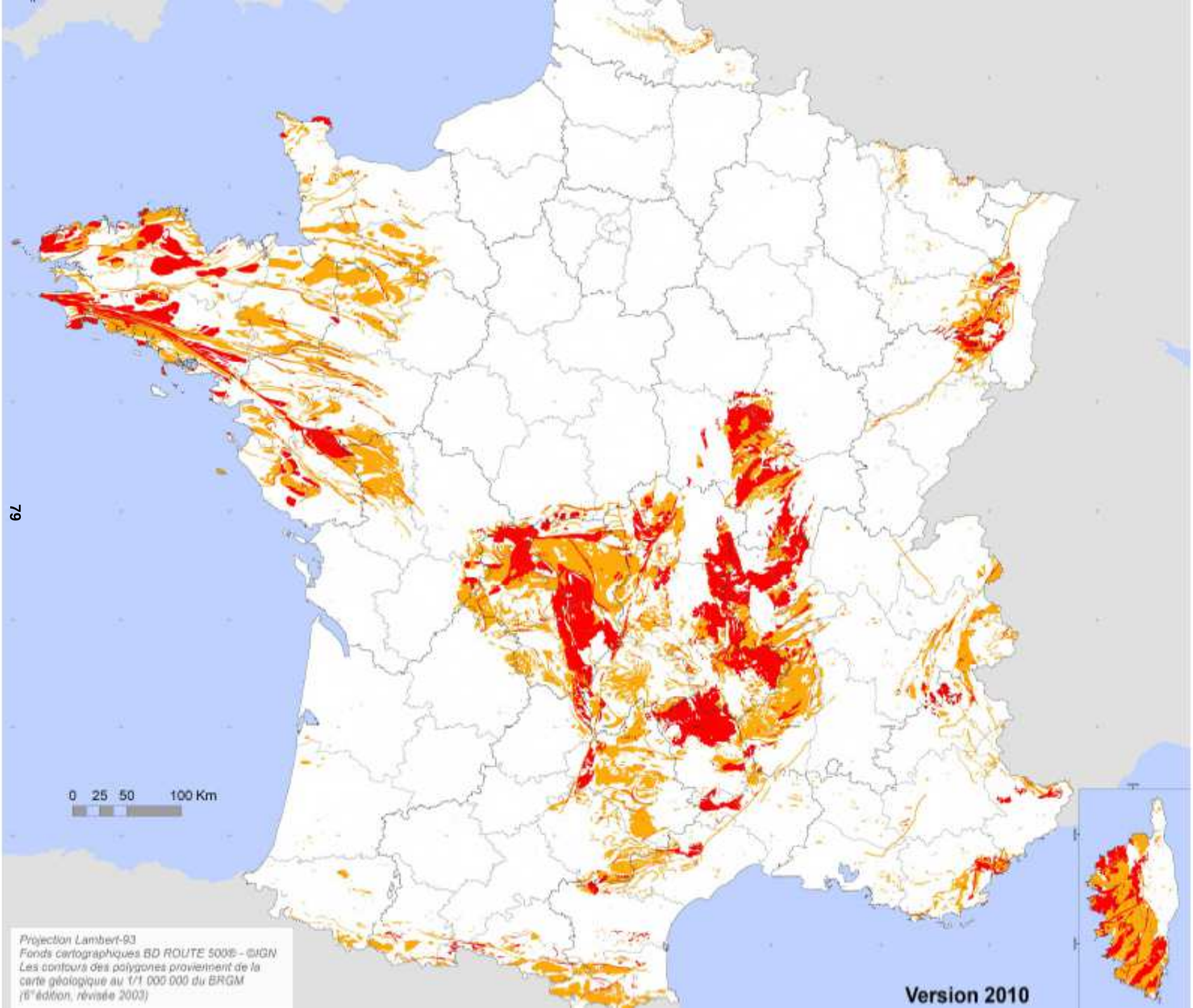

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

asn
AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Potentiel radon

- Faible
- Moyen
- Élevé

Un site du réseau developpement-durable.gouv.fr (http://www.developpement-durable.gouv.fr/)

(/) GÉORISQUES (/) Mieux connaître les risques sur le territoire (/)

Rechercher... OK

Basias

Accueil (/) Informations (/articles) Cartes interactives (/cartes-interactives) Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) Téléchargement (/dossiers/telechargement) Glossaire (/glossaire) Aide (/dossiers/tutoriels)

Accueil (/) » Dossiers thématiques (/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisations) » Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) (/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias) » Accès aux données (/dossiers/basias/donnees) » **Liste des résultats**

Basias
Liste des résultats

Rappel des paramètres :
Département : MARNE (51)
Commune : SAINT-MEMMIE (51506)

Nombre de sites: 10 (1 pages)

EXPORTER UNE LISTE (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITES/SITES_2018-06-21.CSV?DEPT=51&COMMUNE=515(

EXPORTER UN TABLEAU (/WEBAPPREPORT/WS/BASIAS/SITESDETAILS/DETAILSITES_2018-06-21.CSV?DEPT=51

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA5100704 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100704)	Ets GUENAU Charles	Fabrique d'engrais		SAINT-MEMMIE	C10.1 C20.15Z E38.39Z	En activité	Inventorié
CHA5100705 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100705)	Ets HUGOT/ Sté Serge PIGNY	Dépôt d'os / Station service	5 Rue Grande	SAINT-MEMMIE	E38.32Z G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100707 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100707)	Ets GAUMONT	Fabrique d'engrais	Route épine l'	SAINT-MEMMIE	C20.15Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100708 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100708)	Ets GODONAISE Alphonse	Ferblanterie	Chemin Tressonnerie	SAINT-MEMMIE	C25.61Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100709 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100709)	Ets MALLET Frères	Usine de pelleterie	116 Rue Louis Guignon	SAINT-MEMMIE	C14.2	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100710 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100710)	Sté T.C.C. (Tuyauterie Chaudronnerie Champenoise)	Tuyauterie et chaudronnerie	Avenue Plateau des Glières	SAINT-MEMMIE	C25.22Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100711 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100711)	Sté Champenoise des carburants	D.L.I.		SAINT-MEMMIE	V89.03Z	Ne sait pas	Inventorié

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
CHA5100712 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100712)	Ets FAROCHON & LEBLANC	Dépôt de vidange	Avenue Metz	SAINT-MEMMIE	E38.39Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100713 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100713)	Ets GUENAU Charles	Fabrique d'engrais		SAINT-MEMMIE	C20.15Z	Ne sait pas	Inventorié
CHA5100714 (http://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/CHA5100714)	SCREG EST	Garage, station service		SAINT-MEMMIE	G45.21A G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié

Premier « 1 » Dernier

Ministère de la transition écologique et solidaire (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/)

Contact (/contact) | Plan du site (/sitemap) | Mentions légales (/mentions-legales) | Liens (/liens) | Flux RSS (/flux-rss)

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Recherche Cartographique : par département | par régions

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : SAINT MEMMIE

Etat du site

- (•) Indifférent
- ( ) Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un **diagnostic**
- ( ) Site en cours d'évaluation
- ( ) Site en cours de travaux
- ( ) Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- ( ) Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- [ ] Ammonium
- [ ] Baryum (Ba)
- [ ] Chlorures
- [ ] Cobalt (Co)
- [ ] Cyanures
- [ ] Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)
- [ ] Molybdène (Mo)
- [ ] Pesticides
- [ ] Substances radioactives
- [ ] Trichloroéthylène (TCE)
- [ ] Solvants halogénés
- [ ] Sulfates
- [ ] Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)
- [ ] Autre
- [ ] Arsenic (As)
- [ ] Cadmium (Cd)
- [ ] Chrome (Cr)
- [ ] Cuivre (Cu)
- [ ] Hydrocarbures
- [ ] Mercure (Hg)
- [ ] Nickel (Ni)
- [ ] Plomb (Pb)
- [ ] Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
- [ ] Sélénium (Se)
- [ ] Solvants non halogénés
- [ ] Zinc (Zn)

Impact

Surveillance

Agence de l'eau

Mesure d'urbanisme

Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Descriptif des risques

Edité le 27/12/2018 à 15h33

Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation

Adresse :

r antoine chezy, 51470 Saint-Memmie

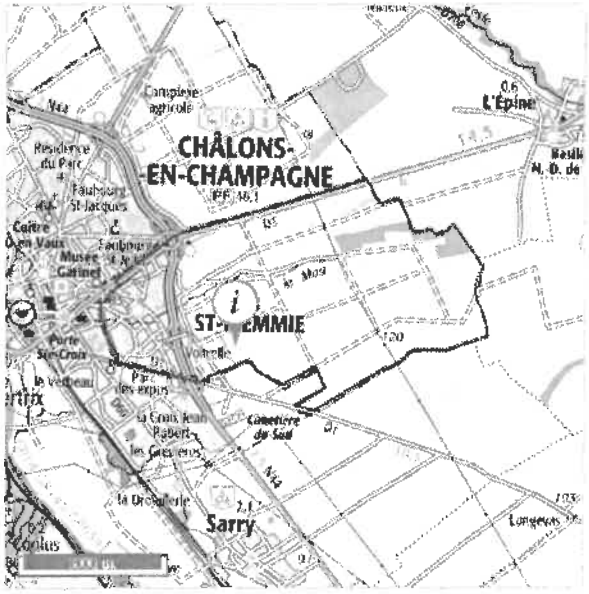

Informations sur la commune

Nom : SAINT-MEMMIE
Code Postal : 51470
Département : MARNE
Région : Grand est

Code INSEE : 51506
Commune dotée d'un DICRIM : Non
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1 (*détails en annexe*)
Population à la date du 03/07/2014 : 5319

Quels risques peuvent impacter la localisation ?

Séismes
1 - TRES FAIBLE

Installations industrielles

Sites inventaire BASIAS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Innondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programation	Date de diffusion
51DDT20030002 - La Marne (Secteur Châlons) - PPR	Inondation	01/01/2003	01/01/2003

Informations historiques sur les inondations

21 évènements historiques d'inondations sont identifiés dans le département MARNE (Affichage des 10 plus récents)

		Dommages sur le territoire national	
Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
24/12/2001 - 04/01/2002	Barrage,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Crue nivale	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
05/07/2000 - 09/07/2000	Crue pluviale rapide (2 heures	de 1 à 9 morts ou disparus	3M-30M
31/12/1994 - 27/01/1995	rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ruissellement rural,Ecoulement sur route,Ruissellement urbain	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
30/11/1993 - 27/01/1994	Crue pluviale (temps montée indéterminé),rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante	de 10 à 99 morts ou disparus	inconnu
12/02/1990 - 27/02/1990	Barrage,non précisé,Action des vagues,Lac, étang, marais, lagune,Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 10 à 99 morts ou disparus	30M-300M
04/12/1988 - 05/12/1988	Ruissellement rural,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ecoulement sur route	inconnu	inconnu
07/04/1983 - 12/04/1983	rupture d'ouvrage de défense,Nappe affleurante,Crue nivale,Barrage,Crue pluviale (temps montée indéterminé),Ruissellement rural	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu
09/01/1955 - 30/01/1955	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Nappe affleurante	de 1 à 9 morts ou disparus	30M-300M
27/12/1947 - 16/01/1948	Crue nivale,Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),rupture d'ouvrage de défense	de 10 à 99 morts ou disparus	+3G
07/11/1924 - 07/11/1924	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures)	de 1 à 9 morts ou disparus	inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

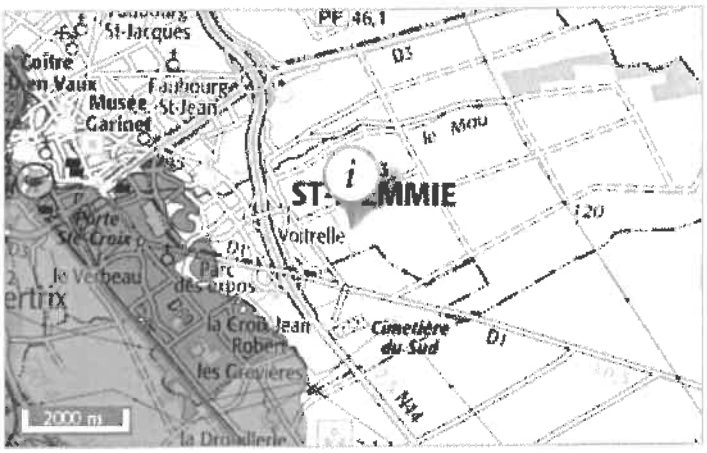

Zonage réglementaire - PPRN Risque Inondation

- Prescription hors zone d'aléa
- Prescriptions
- Interdiction
- Interdiction stricte

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPRi - secteur Châlons	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	27/01/2001	13/10/2010	01/07/2011				

?

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un asséchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR Cavités - CAC	Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)	07/06/2001						

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

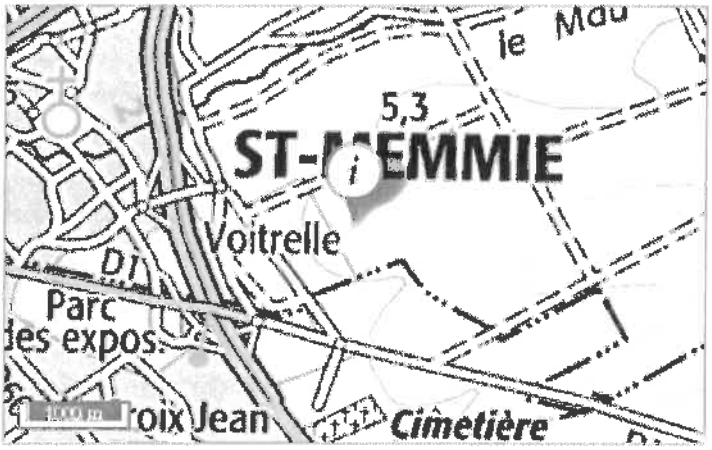

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) prescrit

Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements (Cavités souterraines) approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révise
PPR Cavités - CAC	Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines)	07/06/2001						

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 1 - TRES FAIBLE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

1 (très faible)
2 (faible)
3 (modérée)
4 (moyenne)
5 (forte)

Source : BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte, sont indiqués les anciens sites industriels et activités de service recensés à partir des archives disponibles, départementales et préfectorales.... La carte représente les implantations dans un rayon de 500 m autour de votre localisation.

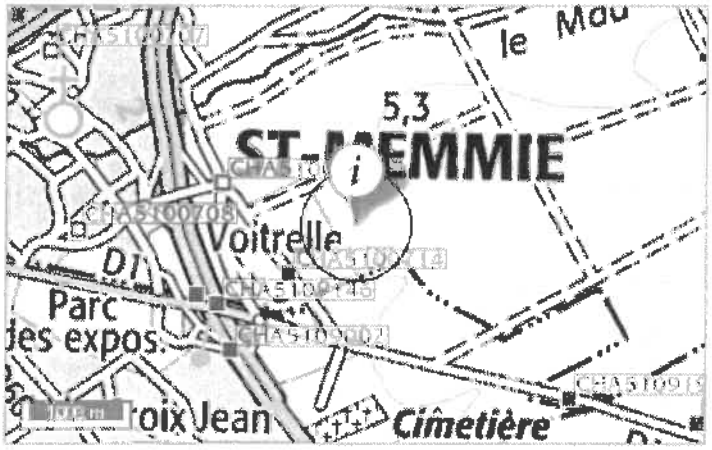

- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS (SIS) ?

Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 2

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 4

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.

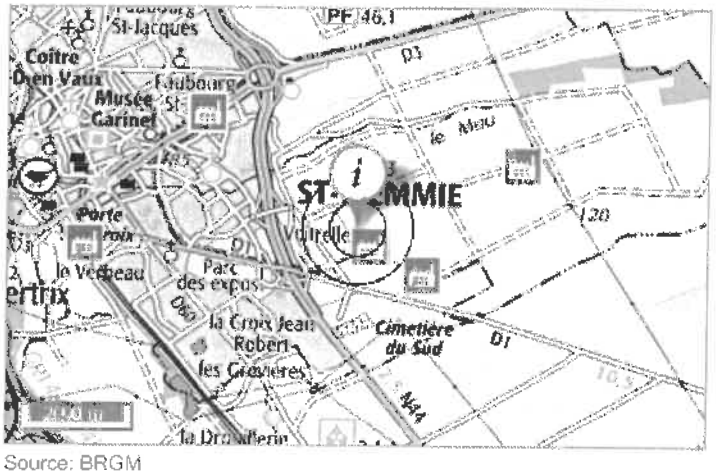

Source: BRGM

Installations classées (Grande échelle)

- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Elevage de porc
- Carrière
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 7

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.

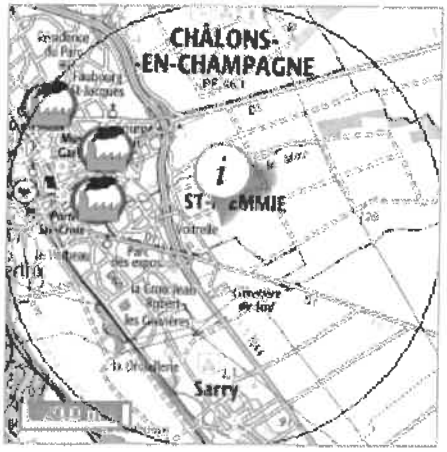

Source: BRGM

- STEP
- Elevage
- Industries
- Zone de recherche

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE LA COMMUNE DE VOTRE LOCALISATION ?

Le potentiel radon de la commune de votre localisation est : **potentiel de catégorie 1 (faible)**

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

Potentiel de catégorie 1

Potentiel de catégorie 2

Potentiel de catégorie 3

Source: IRSN

Pour en savoir plus : consulter le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire sur le potentiel radon de chaque catégorie.

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.
Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: [illegible])

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.
Il est définit par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnementet et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.
Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.
Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été mené, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.
Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).
Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresses suivante : http://glossaire.prim.net/.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 1

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
51PREF19990476	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :
- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
  - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.